FRC.1.7535,1.

Case
FRC
16286

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE

DE

LA PEINE DE MORT.

THE NEWBERRY
LIBRARY

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE

DE

LA PEINE DE MORT;

Par le Docteur CAM. CIAMARELLI.

POUR servir de suite & de Supplément au Traité des Délits & des Peines du Marquis DE BECCARIA.

Traduit de L'ITALIEN,

ET DÉDIÉ

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Redeunt Saturnia Regna.

A MANTOUE.

M. DCC. LXXXIX.

AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

O Vous, que l'oppreſſion arbitraire s'efforça d'étouffer depuis deux ſiecles, mais que la loi impérieuſe du beſoin, oblige de ranimer & d'implorer! Seul Corps repréſentatif d'une partie de l'égalité naturelle & de toute la liberté ſociale! Vous, dont les droits impreſcriptibles ſont écrits, & dans la raiſon qui ne veut pas que l'homme dépende ſervilement de l'homme, & dans le contrat, ſoit tacite, ſoit poſitif d'aſſociation, par lequel un peuple s'eſt

créé des Souverains, & non des deſpotes ! Vous, qui n'exiſtez encore que dans la volonté individuelle des citoyens, mais que cette volonté libre s'occupe aujourd'hui d'ériger en tribunal législatif ! O Vous, mes concitoyens, bientôt mes Seigneurs & mes Maîtres, je vous rends l'hommage qui vous eſt dû, & vous ſupplie de m'entendre !

Aſſez d'Écrivains patriotes, plus éclairés que moi, vous préſenteront leurs vues, & leurs ſyſtêmes ſur les moyens de remédier aux maux de la fortune publique. Vos lumieres, NOSSEIGNEURS, vos lumieres individuelles, réunies en foyer, vous les feront mieux appercevoir encore. Votre ſageſſe ſupérieure s'honorera ſans doute auſſi de conſulter le génie

d'un grand homme, devenu vôtre concitoyen par ſon amour pour l'Etat, comme par l'étendue de ſes bienfaits. Son œil oſa deſcendre juſqu'au fond de l'abîme fiſcal, & ſon bras peut encore vous aider à le combler. Intelligence la plus vaſte & la plus sûre, probité la plus ſincere, dévouement le plus intrépide, mais le plus ſage aux intérêts du peuple, il raſſemble en lui-même tout ce qui conſtitue le vrai Miniſtre. La bonté des cieux, qui ſe plaît à faire ſuccéder le calme à la tempête, devoit, ſi j'oſe le dire, devoit cet homme vertueux aux malheurs d'un Monarque, né bon, né juſte, né l'ami de ſes ſujets, mais trop ſouvent trompé par l'intrigue, l'ambition & la tyrannie de ſes Miniſtres.

A la suite de cet éloge, trop foible sans doute, mais qui du moins rappelle en vous des idées plus sublimes, devrois-je bien, NOSSEIGNEURS, vous parler de moi, foible citoyen, dont les pas introduits dans la carriere des Loix, ne sont encore marqués par aucune découverte utile ? Mais si la nature n'a point gratifié mon être du don précieux d'un talent créateur, je fus assez heureux pour découvrir avec l'étude, & pour m'approprier en quelque sorte avec elle, le génie d'un Jurisconsulte étranger, citoyen d'un pays où la législation est devenue plus humaine. Enhardi par la célébrité de son nom, par le sujet intéressant qu'il discute, par la force puissante de son raisonnement, & plus encore par le bien qui peut en

réſulter pour ma patrie, j'oſerai, NOSSEIGNEURS, dénoncer à votre tribunal ſouverain un uſage ſanguinaire que le premier deſpote uſurpa à la Divinité, dans laquelle ſeule il put être légitime, érigé depuis en loi par la ſoumiſſion ou l'habitude, conſacré par des ſiecles de lumieres, empreints encore de la force d'un long préjugé, exercé ſans remords, aujourd'hui même, par le pouvoir exécutif de cet Empire qui ſe glorifie d'être l'ami des hommes. Je viens, dis-je, NOSSEIGNEURS, dénoncer à votre juſtice un uſage inique dans ſon origine, inhumain dans ſon objet, infructueux dans ſon effet, l'uſage de la *Peine de mort.*

Ma ſenſibilité, NOSSEIGNEURS, s'étoit plus d'une fois arrêtée ſur ce

droit prétendu de moiſſonner la vie des hommes. Sans oſer remonter à ſa ſource, par reſpect pour des Ecrivains célebres qui me l'aſſuroient une ſuite néceſſaire des obligations ſociales ; je recherchois du moins quels étoient ſes avantages pour le corps politique. Il falloit enviſager cet uſage ſous trois points de vue différens, puiſque votre Empire ſe diviſoit alors en trois claſſes diſtinctes ; celle des puiſſans, celle des riches, & celle des infortunés, ou autrement celle du peuple.

Quel étoit l'effet de la *Peine de mort* envers les premiers ? Il n'y en avoit pas ; la Loi intimidée n'oſoit élever ſes coups dans les alentours du trône. La trahiſon, le pillage, l'aſſaſſinat, revêtus d'un grand titre,

n'étoient plus des crimes, ou, semblables à ces dieux malfaisans, qui descendoient désoler la terre, leurs victimes devoient encore les encenser, quand ils rentroient dans les cieux.

Le ministere de la *vindicte* publique informoit avec plus de liberté, il est vrai, contre le citoyen opulent; mais celui-ci achetoit, avec son or, la lenteur de la Loi, qui toujours commuoit la peine. Ainsi, deux fois coupable, là par foiblesse, ici par corruption, le pouvoir exécutif frustroit la société de l'effet de la *Peine de mort*; mais, disons-le, s'il étoit injuste, au moins il cessoit d'être inhumain.

C'étoit donc sur ta tête seule, peuple malheureux! que tomboient,

ſans crainte & ſans pitié, les foudres de la Loi. Les impôts ſurchargeoient tes biens, l'avarice fiſcale s'engraiſſoit de tes ſueurs, le voiſinage des grands opprimoit ta liberté, & la *Peine de mort* venoit auſſi t'anéantir. Si ta faim, par haſard, déroboit à l'opulence quelques reſtes de ſon ſuperflu, ton ſang couloit chaque jour, & l'habitude de le voir couler te familiariſoit avec ce dernier fléau, ſans t'inſpirer de terreur. Barbare envers toi ſeul, la *Peine de mort* ne tiroit de ton ſupplice aucun effet fructueux pour la ſociété !

Ne croiroit-on pas que je parle ici de malheurs paſſés ? L'aſpect, NOS-SEIGNEURS, de cet avenir heureux, qu'on a droit d'attendre de votre auguſte réunion, m'abuſoit ſur les épo-

ques, & me faiſoit conſidérer le tems préſent comme s'il eût été déjà ancien.

Mais, revenant à mon ſujet, je jugeois donc, d'après cet apperçu, que la *Peine de mort*, auſſi inſuffiſante que barbare, minoit inſenſiblement la population de votre Empire, & n'étouffoit pas le deſir du crime. Un Juriſconſulte Toſcan s'occupoit alors de raſſembler ſes idées ſur cette matiere importante. Organe de l'humanité, & défenſeur de ſes droits, il vient dire aux Souverains de la terre :

Vous avez uſurpé le droit de *mort* à la main des cieux, qui ſeule pouvoit l'exercer. Créateur libre de l'eſſence humaine, le Tout-Puiſſant étoit également libre de la diſſoudre.

L'homme ne devoit avoir d'autres

Rois que les dieux ; mais bientôt il s'ennuya de dépendre de la Divinité, & préféra dans ſon aveuglement d'obéir à ſon ſemblable. L'Eternel alors ſoumit l'homme à l'homme, & à toutes les paſſions de la nature humaine.

Samuël prédit au peuple que la Juſtice divine toléreroit dans les Princes, tous les fléaux de l'oppreſſion ; mais il n'y comprit pas la *Peine de mort*, parce qu'il ſavoit que le Très-Haut s'en réſervoit l'uſage, & qu'il falloit la ſageſſe d'un Dieu pour lancer la foudre.

Donc le droit de mort n'eſt pas une émanation céleſte.

Auroit-il ſa ſource dans la loi de nature ?

La nature crie ſans ceſſe à l'homme,

conſerve-toi. La nature approuve le châtiment du coupable : les remords qui ſuivent le crime le démontrent : mais cette approbation ne peut s'étendre juſqu'à ſa deſtruction ; & loin de conſentir à la peine de mort, tout annonce qu'elle en abhorre l'uſage.

Cet uſage fut donc accordé à l'homme régnant par le contrat ſocial.

Lorſque les individus ſe réunirent en corps politique, ils prévirent bien ſans doute que cet état de dépendance ne ſe maintiendroit *sûr* & *tranquille*, que par la force des peines. L'homme dit donc à l'homme, *tu me puniras*, mais non *tu me tueras*. La nature n'eût pas laiſſé proférer cette parole ſanguinaire. Comment l'homme d'ailleurs pouvoit-il donner contre lui-même un droit qu'il n'avoit

pas, un droit dont la Divinité ne s'eſt jamais deſſaiſie ?

Donc ce droit de mort n'eſt que le fruit de l'oppreſſion & de l'audace humaine.

Auroit-il du moins une utilité réelle dans ſon application ?

Il ſeroit difficile, NOSSEIGNEURS, de vous analyſer les divers raiſonnemens du Juriſconſulte. Enchaînés l'un à l'autre par une ſuite de principes, on ne peut guere les reſſerrer dans un cercle plus étroit. Dépouillant la mort de l'appareil terrible que lui prête le préjugé, l'œil du Philoſophe a reconnu qu'elle n'étoit point un mal en elle-même.

Il n'eſt pas vrai que la nature humaine répugne à ſa deſtruction. Cette répugnance viendroit, ou de la ma-

tiere, ou de l'eſprit. La premiere n'a pas de ſentiment ſans le ſecond. L'ame peut-elle bien éprouver un ſentiment d'horreur pour ſa ſéparation d'avec le corps ? Le Créateur, dans cette hypothèſe, auroit donc voulu que l'ame ſe ſéparât, & refusât cependant de ſe ſéparer ? Contradiction qui ne s'allie point avec la ſageſſe ſuprême. L'eſprit, en outre, ne tient pas à la matiere par des liens ſolides, mais par l'effet d'une harmonie myſtérieuſe, ceſſant ſans effort comme elle a commencé.

La mort n'eſt donc point une douleur phyſique.

Doit-on l'appeller un mal moral ?

Deux claſſes d'hommes conſidérent la mort ſous deux aſpects différens. L'homme ordinaire la rédoute ;

elle eſt pour le Philoſophe le plus doux remede aux maux. L'homme ordinaire, à l'approche de la mort, eſt dans une eſpece d'anéantiſſement ou d'aliénation qui l'abſorbe entiérement, & empêche l'effet du mal moral. Cet effet n'a pas plus de réalité dans le cas oppoſé, où la mort paroît un bien pour le Philoſophe.

Donc la mort n'eſt point une peine morale pour eux. Et comment en ſeroit-elle une pour le criminel, qu'il faut ranger dans l'une de ces deux claſſes?

La peine de mort peut-elle du moins devenir un exemple impoſant & profitable?

L'homme qui voit détruire ſon ſemblable, oublie le crime, & n'ap-

perçoit plus dans le criminel qu'un infortuné exposé au plus grand des maux. D'ailleurs la pensée que fait naître la vue d'un supplice, est véhémente, & par conséquent de la nature des violens; je veux dire qu'elle se dissipe de l'intellect avec la rapidité de l'éclair.

Ainsi la société a perdu un homme : elle n'a point expié un crime, & ne préviendra pas, par la terreur, le desir du vice.

Donc cette peine de mort est inhumaine, insuffisante & inutile. Donc il faut la proscrire, & y suppléer par une autre plus efficace.

L'esclavage perpétuel paroît réunir tout ce qui manquoit à la *Peine de mort*; mal physique par le poids des

travaux, mal moral par la perte précieuſe de la liberté, exemple toujours parlant, & capable d'étouffer le deſir du crime. A concours égal, cette peine devroit encore être préférée, puiſqu'elle épargne le ſang des hommes.

Quel effroi ſalutaire, NOSSEIGNEURS, quel effroi n'inſpireroit-elle pas, cette peine de la ſervitude, à votre Empire, ſi jaloux de ſes droits ſociaux, que dans les derniers tems de l'oppreſſion miniſtérielle, il ne balança pas de déclarer, à la face de ſes tyrans, qu'il alloit s'enſévelir ſous ſes ruines ou être libre ?

Telle eſt, Noſſeigneurs, l'eſquiſſe rapide, mais inſuffiſante de cet Ouvrage lumineux ! Déjà l'imagination me tranſporte au milieu de vous ; l'é-

crit

crit eſt dans vos mains; vos amis s'attendriſſent, vos yeux ſe deſſillent, un cri univerſel s'eſt fait entendre, & la Juſtice, digne enfin de ce nom, a jetté loin d'elle le glaive meurtrier, & arraché du code pénal ce feuillet écrit du ſang des hommes; ils renaiſſent donc pour nous les jours tant regrettés du premier âge! La nature, la liberté, la raiſon rentrent à jamais dans leurs droits: votre récompenſe, Citoyens immortels, eſt dans votre cœur; elle eſt dans tous les cœurs François! Ils voient, ils verront toujours en vous la Providence d'un grand Empire: & toi, Juriſconſulte philoſophe, qui viens d'enlacer de fleurs les noms de Catherine II & de Léopold, étends ta guirlande pour

y enchaîner le nom glorieux de Louis & de son Peuple assemblé. (1)

(1) Il a paru dernierement une brochure, intitulée : *Dénonciation de la Peine de mort aux Etats-Généraux.* Nous avertissons les personnes que la ressemblance des titres pourroit égarer, qu'il y a entre cet Ouvrage & celui-ci la différence que l'on trouve communément entre une simple dénonciation & un Traité approfondi, entre la déclamation & la véritable éloquence, entre des exclamations & des raisonnemens, entre un pamphlet & un Livre; en un mot, pour tout dire, entre l'intention & le fait.

INTRODUCTION.

Si l'homme, même au sortir des mains de la nature, étoit, selon les principes chimériques de Hobbes, toujours en guerre avec l'homme; si une défiance continuelle maîtrisoit les élans de son ame, & n'établissoit entre lui & son semblable qu'un commerce haineux & féroce, on concluroit avec raison qu'il est né pour le crime, & que la société, comme le prétend ce Philosophe, est contraire à son essence & à sa constitution.

Ne voyez-vous pas dans tous les hommes, dit-il, cette cupidité innée, toujours croissante, & jamais satisfaite, qui les excite à tout envahir, & leur fait em-

braſſer avec tranſport l'idée d'une propriété excluſive? Le moyen de réunir des êtres tendans ainſi à leur commune deſtruction? L'état naturel du genre humain n'eſt donc pas la ſociété, mais la guerre; & ſi vous en voulez des exemples, parcourez les hiſtoires anciennes & modernes, & depuis l'origine des ſiecles juſqu'à nous, vous verrez par-tout le fort écraſant le plus foible, & rien qui annonce dans l'homme cet eſprit de douceur & de ſociabilité dont on a vainement prétendu lui faire honneur.

En conſéquence de ce principe, cette puiſſance de l'ame, fondée ſur la raiſon dont elle émane, ne ſeroit dans l'homme que la puiſſance motrice du crime, & la ſource de toutes les vertus morales n'y ſeroit plus qu'un inſtinct furieux & ſangui-

naire, que le besoin réciproque de nuire & de se dévorer. Ce n'est pas tout, & blasphémant les loix de l'Eternel, on seroit forcé d'avouer que l'homme, orné des qualités les plus sublimes, supérieur aux animaux, & fait pour commander à tous les êtres, tient également de son auteur un penchant destructeur, une inclination perverse, étrangere à la brute, puisqu'il n'est pas d'animal qui ne recherche son semblable & ne sympathise avec lui (1).

Mais pour mieux reconnoître encore le sophisme grossier du Philosophe Anglois, franchissons les limites de la société, & considérant l'essence primitive de l'homme, dépouillons-le des qualités hétérogenes qu'il doit aux circonstances de la vie, aux

(1) Cicer. *de Nat. Deor.* lib. cap. XXVIII.

maximes de l'éducation, ou à l'abus des passions. Quand on veut étudier avec précision un être quelconque, il faut l'examiner non dans son état de dégradation, mais dans sa beauté originelle, & le moraliste, avant de nous donner une idée générale & particuliere de la nature de l'homme, doit le mettre dans sa situation naturelle. De ce que nombre de ses pareils sont atteints de folie, deviennent cruels, ou se livrent aveuglement au plaisir, conclura-t-on que l'homme soit essentiellement fou, cruel & débauché ? Telle est cependant l'induction illusoire & sophistique de Hobbes. Que les partisans de ce Philosophe fixent un instant la nature innocente & encore étrangere aux impressions dangereuses de l'imagination & des sens ; qu'ils observent sans prévention les inclinations de l'enfance, & bientôt ils

renonceront à ce ſyſtême abſurde & calomniateur. Voyez en effet les enfans ; ils ne ſe connoiſſent point ; ils ne ſe ſont jamais communiqués, & cependant la premiere rencontre, un premier regard ſuffit pour les unir. Avec quelle rapidité ces ames encore neuves ſe confondent ! Quel abandon dans leurs embraſſemens ! que de naïveté dans leurs careſſes ! quelle ſécurité dans leurs jeux, & au milieu de leurs amuſemens ! Où eſt-donc cette défiance ſi vantée qui diviſe les hommes ? ce génie ſoupçonneux & ennemi qui les anime ? Oui, la confiance d'un homme dans un autre homme, eſt un ſentiment inné. Si la dépravation générale en arrête les élans, & le porte enfin à la défiance, il n'y parvient qu'à force de leçons, & les combats que lui livre la nature, prouve évidemment qu'il n'y cede qu'en renonçant à elle.

Et enſuite, quel beſoin l'homme a-t-il de tout envahir ? Comme animal, vêtu & raſſaſié, le reſte eſt un ſuperflu dont il peut diſpoſer. Comme être raiſonnable, moins il poſſede, & plus il eſt heureux. La ſeule cupidité, & non la nature, lui a donc ſuggéré l'idée de conquête & d'invaſion. Celle-ci, contente à peu de frais, borne ſes deſirs au jour préſent, & l'avidité les lui fait étendre à pluſieurs mois, dans une ſuite d'années, & ſouvent au-delà du tombeau. Ce tableau eſt fidele ſans doute, mais les couleurs n'en ſont pas ineffaçables, & l'homme peut, quand il lui plaît, écarter des deſirs qui ne ſont pas nés avec lui. Ce triomphe, une fois ſuppoſé, plus d'obſtacle à la vie ſociale, & par conſéquent plus de motif de conflit & de diſcorde.

Nous connoiſſons, il eſt vrai, les guerres

de l'Assyrie & de la Perse, de la Grece & de l'ancienne Rome. Nous n'ignorons pas les divisions intestines qui ont accéléré le démembrement & la dissolution des Républiques les plus florissantes de l'Italie. Nous nous rappellons encore, avec terreur, ces horribles batailles qui ont inondé de sang, & changé en effrayantes solitudes les plus belles contrées du Midi & du Septentrion. Il est, & nous en conviendrons, il est des monstres qui, sous la figure humaine, cachant un cœur de tigre, ne balanceroient pas d'immoler, à leur ambition, l'humanité entiere.

Mais Hobbes pouvoit-il élever son système sur cette base ruineuse ? Quelle raison, en effet, prise dans la nature, porte l'homme à la guerre ? Est-ce à une

haine innée pour ſon ſemblable ? Mais la nature, libre & pure dans les enfans, ne l'a-t-elle pas ſuffiſamment lavé de cette odieuſe calomnie ? Eſt-ce le beſoin ? Mais la terre n'eſt-elle pas aſſez étendue, ſes productions aſſez abondantes, le nombre des hommes tellement proportionné, qu'elle eſt à peine concevable, la néceſſité de diſputer & d'enſanglanter ce peu de fruits & d'eau qui appaiſe ſa faim, ou étanche ſa ſoif ? Eſt-ce enfin un droit privé ſur les biens qui l'environnent ? Mais les droits de l'homme ſe bornent à ſa conſervation individuelle; il ſaiſit tout ce qui peut y contribuer, & la meſure préciſe de ſes beſoins eſt, comme l'on ſait, bien au-deſſous de ſes reſſources.

On ne voit donc pas comment l'homme ſeroit dans un état perpétuel de guerre,

& quels motifs lui fournit la nature pour égorger ſon ſemblable? En outre, ſi la ſeule défiance, ſi la ſeule crainte euſſent opéré la réunion des hommes en ſociété, qui ne ſent pas que ces mêmes raiſons devoient les déterminer à s'iſoler & à ſe fuir?

De ces principes, concluons avec Ariſtote, que l'homme eſt un être ſociable, que rien n'eſt plus contraire à ſa nature, que l'eſprit de diſcorde & de diſſention; qu'autant il haît la vie ſauvage & ſolitaire, autant il aime la ſociété, pour laquelle la nature, la raiſon, ſes qualités ſublimes, une tendance invincible, tout nous dit, tout nous prouve qu'il eſt né. Et ſans elle, en effet, de quel uſage ſeroit à l'homme la faculté de déduire de principes connus, des vérités inconnues, d'inventer des ſignes, pour la communication de ſes penſées, & de connoître

les propriétés des corps ? De quel usage seroit à l'homme la grande idée de l'ordre, le sentiment & l'enthousiasme de la vertu, l'empire des passions, & cette foule d'idées & d'images déposées dans sa mémoire ? De quel usage lui seroit enfin la liberté d'écouter la voix immortelle de la conscience, & de porter le flambeau dans les replis les plus secrets de son être ? Toutes ses facultés lui deviendroient inutiles dans une vie agreste & isolée, loin de la société, errant sans ordre & sans législation !

Il semble néanmoins que l'homme, au milieu de ses semblables, ait défiguré l'image de la vertu, & que ses nouveaux rapports aient obscurcis les lumieres qui auparavant éclairoient son intelligence, & régloient les mouvemens de son cœur. Disons plus, il semble renoncer à son être, & s'oublier jusqu'à lutter de cruauté

avec les animaux les plus féroces, en se baignant dans le sang d'un ami, en égorgeant sa postérité, & en accélerant lui-même de sang-froid sa propre destruction. Je ne reconnois plus le Roi de l'univers, & la ressemblance de la Divinité; je le vois au-dessous de la brute, privée, il est vrai, d'une raison versatile & chancelante, mais dont l'instinct, toujours sûr, obéit ponctuellement à la nature, & nous étonne par la constante régularité de ses fonctions.

Le crime parut donc éclorre avec la vie civile. On trouve, parmi les Nations policées, des forfaits inconnus aux peuples sauvages. De là ce mot d'un ancien, que l'ignorance du vice étoit plus utile & plus favorable aux Scythes, que ne l'étoit aux Grecs la connoissance de la vertu.

A Dieu ne plaise cependant que j'ose, d'après ces réflexions, croire à la ma-

lice naturelle de l'homme, & le rappeller à ſon antique ſolitude. L'homme, je le répete, eſt fait pour la ſociété, & par elle il échappe à une ſuite de déſordres, qu'auroit entraînés le refus de ſacrifier à un ſeul homme une portion de ſa liberté primitive, pour s'aſſurer la paiſible jouiſſance de l'autre. Quoique la ſociété ait irrité les deſirs, en multipliant les beſoins, quoiqu'elle ait dénaturé les paſſions, ſoit en preſcrivant à l'homme des devoirs pénibles, ſoit en l'expoſant, par une apparente facilité, à la tentation journaliere de les violer, on ne peut en inférer qu'il la déteſte, & qu'elle ſoit pour lui un état de violence & de préjudice.

Une pareille conſéquence reſſembleroit à celle d'un Ecrivain célebre contre les ſciences. Si celles-ci, ſous une plume coupable & ſacrilege, ont fait quelquefois la honte & la ruine des Etats; ſi, non

contentes de bouleverser les loix de la nature, elles ont attaqué le ciel même, & poursuivi l'Etre Suprême jusques dans son sanctuaire ; si, d'un autre côté, les hommes réunis en société, contempteurs des loix divines & terrestres, se sont souvent abandonnés aux plus grands excès, faudra-t-il conclure que les sciences, préjudiciables en elles-mêmes à l'Etat, doivent en être exilées pour jamais, ou que la société est incompatible avec l'innocence de l'homme, & qu'il importe à son bonheur de la lui faire haïr ?

La source de tous les crimes est dans l'abus des passions & le relâchement de la discipline. On voudroit en vain les attribuer à un vice intrinseque & inhérent à la société. La perfection néanmoins du contrat social exigeoit que les hommes, convaincus de l'existence de ces événemens perturbateurs de la tranquillité publique,

méditaſſent, en ſe ſoumettant à un homme érigé par eux en Souverain, les moyens les plus conformes à la nature, les moins préjudiciables au dépôt ſacré de la liberté primitive, de garantir de toute invaſion particuliere le corps politique en général.

Que me fait à moi, diſoit un ſavant Ecrivain, la gloire & la puiſſance de mon Souverain, ſi je dois mener une vie inquiete & agitée par la crainte de l'oppreſſion ou de l'indigence, ſi, à l'abri des incurſions de l'étranger, la vigilance du Prince ne me raſſure également contre la violence & les pieges d'un mauvais citoyen? ſi je cours moins de riſque au milieu des forêts qu'au ſein de ma patrie, ou ſi, dénué de ſecours, j'ai tout à redouter du voiſinage d'un grand.

Telle eſt la véritable, telle eſt la ſeule origine du Code Pénal.

TRAITÉ

TRAITÉ

PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE

DE LA

PEINE DE MORT.

Des Peines Criminelles en général.

LA peine criminelle, considérée dans sa fin, a été bien définie, *un mal que le Souverain doit, avec une juste proportion, faire souffrir aux Sujets qui violent les Loix, indépendamment de la réparation du dommage, en vue de la sûreté & de la*

tranquillité publique. De cette définition naiſſent les diſpoſitions ſuivantes :

I.

Il doit y avoir une juſte proportion entre la peine & le délit.

. . * . : *Adſit*
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas,
Nec ſcutica dignum horribili ſectere flagello.

II.

Le Souverain, comme gardien & Miniſtre de la tranquillité publique, a non-ſeulement le droit de punir les délits, mais eſt encore obligé d'*infliger* des peines.

III.

Le premier objet des peines criminelles doit être le maintien de la sûreté & de la tranquillité publique.

IV.

Parmi les objets ſecondaires de la peine,

ne doit jamais exiſter celui de tourmenter le coupable.

OBSERVATIONS

ſur les Diſpoſitions précédentes.

I.

Il doit y avoir une juſte proportion entre la peine & le délit.

Le deſir de l'homme, ſans doute, eſt d'être heureux, & ce deſir paroît lui être auſſi eſſentiel que la raiſon même. De là, ſon averſion naturelle pour la douleur; & prétendre que le coupable ſe préſente de lui-même au ſupplice; qu'il contemple, en ſouriant, les murs d'une priſon ténébreuſe, c'eſt l'obliger de renoncer à lui-même, & ſubſtituer un être de raiſon à celui de la nature. Il eſt de l'eſſence de l'homme d'abhorrer les cachots & les fers, & d'éloigner juſqu'à la moindre ſenſation qui puiſſe altérer la ſérénité de ſon exiſtence.

Tel eſt en lui le trouble profond de la douleur, que le ſcélérat, voiſin de l'échafaut, racheteroit volontiers une vie couverte d'opprobres, au prix de tous les avantages ſociaux. Le citoyen le plus barbare, à la vue d'une victime de la Loi, dût-il trouver dans ſes tortures ſon intérêt & ſa ſatisfaction, éprouve une répugnance invincible à devenir le ſpectateur de ſa longue agonie. Déjà la vengeance expire dans ſon ame ; la pitié éclate dans ſes yeux humectés ; tout eſt pardonné, & le dernier de ſes vœux eſt pour la liberté & la vie de cet infortuné.

Ce caractere de l'homme nous apprend combien il mérite d'être reſpecté, même au milieu des tourmens, & avec quelle circonſpection le Souverain doit meſurer la peine qu'il inflige au citoyen violateur de la Loi ! De là naît cette regle importante du Code Criminel, qui ordonne la proportion entre la peine & le délit.

Peut-on après cela ne pas ſentir toute

l'atrocité de la torture préparatoire ? Moyen sûr, dit un illuſtre Ecrivain, de condamner un innocent foible & délicat, & d'abſoudre un ſcélérat robuſte. On a remarqué, à ce ſujet, que tous deux mentoient également.

Le reſpect dû à l'humanité doit donc engager le Souverain à proportionner, d'après un calcul exact & rigoureux, la peine au délit, pour ne pas punir avec la même ſévérité & le chaſſeur qui, dans un bois de réſerve aura tué un oiſeau, & le traître qui aura trempé ſes mains dans le ſang de l'homme.

L'inexpérience des Souverains éclate dans la création de certaines Loix; & le reſpect des peuples, en les adoptant, a ſouvent encenſé leurs erreurs : mais les droits de l'humanité ſont impreſcriptibles. Elle n'en doit pas réclamer avec moins d'énergie la réintégration ; elle n'en doit pas moins élever la voix, & ſolliciter avec importunité une réforme néceſſaire,

& toujours prompte ſous un Monarque philoſophe.

La compenſation des peines eſt d'autant plus utile, qu'elle prévient infailliblement le paſſage d'un premier crime à un plus grand, en attachant à celui-ci une peine plus conſidérable. A la Chine, obſerve à ce ſujet Monteſquieu, les ſeuls aſſaſſins ſont mis à mort. Il n'en eſt pas ainſi des ſimples voleurs. Cette différence fait qu'on y vole, mais qu'on n'y tue pas; & les aſſaſſinats, au contraire, ſont très-fréquens en Ruſſie, où la peine eſt la même pour les uns & les autres.

On peut aiſément ſe convaincre de cette vérité, en réfléchiſſant que la crainte intrinſeque de la peine eſt pour l'homme le frein le plus puiſſant. Otez cette crainte ſalutaire, le délit devient facile. Ne ſavons-nous pas en effet, par expérience, que les peines, dont le réſultat eſt ſimplement l'ignominie ou un déshonneur public, ne ſont point propres à épouvanter un mal-

faiteur ; & rien ne démontre mieux l'illusion de la Loi, que la sécurité avec laquelle il s'expose aux suites peu effrayantes du délit.

Toutes les nations, dont la raison a rédigé le Code Criminel, ont religieusement observé cette proportion entre la peine & le délit, & les erreurs en ce genre sont l'ouvrage de l'ignorance & de la tyrannie.

Dracon, prédécesseur du célebre Solon dans le gouvernement d'Athenes, prescrivit la peine de mort, non-seulement à tous les délits, mais encore aux moindres transgressions de la Loi; de sorte que la paresse, l'oisiveté, & les vols les plus légers étoient punis avec la même rigueur que les assassinats & les sacrileges. Aussi, l'orateur Demade disoit-il de ces Loix, qu'*elles avoient été écrites avec le sang humain.* Ce même Dracon, à qui l'on demandoit pourquoi il avoit ainsi condamné tous les délits au dernier supplice, répondit, *que*

les moindres tranſgreſſions lui avoient paru mériter la mort, & qu'il n'avoit pas trouvé de peines plus conſidérables pour les autres. Paroles inſenſées, & bien peu glorieuſes à la mémoire de ce Législateur ſanguinaire.

L'uſage fréquent de la lapidation chez les Hébreux, & ſon application aux fautes les plus légeres, comme aux plus graves délits, ſont des myſteres auſſi auguſtes qu'inimitables de la Théocratie. Quarante-deux enfans inſultent à la tête chauve d'un Prophète, & ils ſont à l'inſtant dévorés par deux ours. Un Iſraélite, le jour du Sabbat, recueille un peu de bois pour la préparation de ſes alimens, & la Loi le condamne à expirer ſous les pierres. Une jeune épouſe n'a point réſervé pour la couche nuptiale cette fleur ſi douce à cueillir pour un amant; accuſée par ſon mari, & je ne ſais trop comment convaincue, elle eſt maſſacrée ſans pitié. Malheur à la propagation du genre humain, ſi tous les peuples euſſent ſévi

avec tant de rigueur contre quiconque auroit, avant le tems, obéi au cri impérieux de la nature.

Au reſte, nous pouvons manquer à nos devoirs, & les violer avec réflexion; nous pouvons fouler aux pieds les ordres d'un Législateur, ou en éluder à deſſein les diſpoſitions. Ces fautes ſont condamnables; mais la Loi ne doit pas ſe borner à les conſidérer en elles-mêmes: elles deviennent plus ou moins repréhenſibles à meſure qu'elles intéreſſent plus ou moins de perſonnes, & qu'elles ſont plus ou moins préjudiciables au bien public, mobile ſuprême & prédominant de la ſociété civile.

Il faut donc que le Législateur aſſigne ces différences avec une préciſion qui éclaire la religion des Juges, & prévienne de funeſtes erreurs. Il faut que la puiſſance législative détermine, & meſure avec la plus ſcrupuleuſe attention, les degrés de la peine au demérite des actions. Elle

doit en outre en rendre l'exécution toujours humaine & raisonnable.

De ces principes jaillira un tout harmonieux, & la législation cessera d'être un objet d'effroi & une source d'iniquités.

Les injustices sans nombre occasionnées par les barbares loix de Dracon; les funestes effets résultans de leur exécution, les firent abolir, lorsque le sage Solon changea la face du Gouvernement, & donna une forme nouvelle aux tribunaux d'Athenes.

II.

Le Souverain, comme gardien & ministre de la sûreté & de la tranquillité publique, a non-seulement le droit de punir les délits, *mais est encore obligé d'*infliger *des peines.*

La Vertu, cette grande divinité, dont la splendeur éleve l'homme, & en fait un être si sublime; dont la force victorieuse l'arrache aux mains de la mort, & à la

nuit du tombeau ; la Vertu, qui, dans un Scévola étendit courageuſement la main ſur un braſier ardent ; qui, dans Régulus vaincu, n'héſita point entre un exil éternel & la gloire de la patrie ; qui fit mépriſer à la fois à une jeune Romaine, & les traités honteux de ſes concitoyens, & une vie toujours chere à la foibleſſe ; cette Vertu, quels que ſoient ſes charmes, quel que ſoit ſon pouvoir, fut, dans tous les tems, une frêle barriere contre les crimes & les déſordres de la ſociété.

Les loix ont, il eſt vrai, cherché à conſolider dans l'homme l'empire de la raiſon & de la conſcience. Attentif à la voix de ſa raiſon, docile aux mouvemens de ſa conſcience, il éprouve la jouiſſance des belles ames, & cede ſans effort aux impreſſions lumineuſes de la ſageſſe. Ce ne fut pas là le ſeul moyen que les Loix employerent pour le guider à la vertu. Elles ont attaché un prix à ſes devoirs ; & par une de ces diſpoſitions qui atteſtent les lumieres du Légiſlateur & ſon étude

profonde du cœur humain, tout acte de patriotisme a trouvé sa récompense.

Cette disposition n'a point échappé à la pénétration des Jurisconsultes Romains, & une expérience journaliere en a démontré l'efficacité.

Mais, au mépris de cette généreuse condescendance des Loix, à la honte de la vertu, qui imprime à toutes les actions de l'homme un caractere éclatant de justice & d'équité, de tout tems, chez toutes les nations, l'on a vu le vice l'emporter sur elle, & la terreur des supplices a prévenu plus de crimes, que l'amour de l'honnête, & le sentiment du beau n'ont produit de vertus.

Mon but n'est point ici de remonter à la cause de ces funestes effets : on la trouveroit aisément dans cet innocent amour de soi-même, né avec l'homme, & dégénérant trop souvent en un coupable amour-propre, qui ne lui est pas naturel, ou peut-être encore dans cette satisfaction

prompte & sensible que présente le crime, bien différent de la vertu, dont les plaisirs sont purs comme le ciel, & dont les beautés ineffables, échappant au vulgaire, n'attirent que les ames faites pour y croire.

Qui pouvoit donc suppléer à l'empire imparfait de la vertu, & à la force limitée des récompenses civiles? Qui pouvoit obliger l'homme à respecter l'ordre social, à ne pas violer les loix, & à en être en tout point le rigide observateur? Le seul Code Pénal; & ce fut là uniquement le moyen, non pas de rendre l'homme infaillible & absolument irréprochable, mais au moins d'enchaîner ses passions destructives, de maintenir la société, d'en écarter la défiance & les dangers, & sur cette base a porté de tout tems le système de la tranquillité générale.

On sait combien la pratique a démenti la théorie de Montesquieu sur le principe des deux Gouvernemens monarchique &

républicain. L'honneur & la vertu n'ont jamais assuré la prospérité des Empires, sans le concours simultané des autres principes, entre lesquels la crainte tient à coup sûr le premier rang.

Les Princes chargés de maintenir la sûreté & la tranquillité sociale, ont donc non-seulement le droit de punir les délits, mais sont encore obligés, en vertu de leur ministere, d'infliger des peines; & s'il ne fut jamais de société sans délits; si l'unique moyen de punir & de prévenir le délit, est la peine ou la crainte qu'elle inspire; si toute autre ressource a été jusqu'à présent foible ou impuissante, qui oseroit révoquer en doute la nécessité des peines pour le maintien du repos général?

L'homme, dans sa liberté naturelle, dit Puffendorff, n'a d'autre supérieur que l'Etre Suprême, & ne reconnoît de loix, que les Loix divines. Mais à la formation des Empires, la société remit aux Souverains le droit de punir les fautes des sujets, &

de cette conceſſion eſt réſultée la tranquillité de tous.

Laiſſons le ſtupide égoïſte égaré par cette averſion conſtante de l'homme pour toute peine en général, en proſcrire l'uſage. S'il exiſte, cet homme déraiſonnable, qu'il me ſuffiſe de lui dire, avec le citoyen de Geneve, que quiconque veut l'antécédent, doit vouloir la conſéquence, les peines étant un ſimple réſultat du Contrat ſocial, conſacré tout entier au bonheur du genre humain, qui l'a volontairement ſtipulé.

III.

Le premier objet de la Peine criminelle doit être le maintien de la sûreté & de la tranquillité publique.

Si l'homme a enfin préféré les charmes de la ſociété à la vie iſolée & ſilencieuſe des forêts, ce ne fut point en lui l'effet de l'inconſtance. Ce ne fut point l'action d'un être, las de demeurer au ſein de

la nature, & cédant à l'attrait d'un nouveau plaisir. Quelle que soit l'inconstance de l'homme, une raison plus grave, un plus noble motif l'a tiré de son antique solitude. Une voix souveraine, n'en doutons pas, a parlé à son cœur, une lumiere supérieure a éclairé sa raison, & l'homme entraîné, subjugué, obéit à ce double pouvoir.

Il soupiroit sans cesse après une félicité où tendent nos desirs. Elle alloit lui échapper dans son état naturel; déjà l'accroissement successif de l'espece humaine lui en fermoit la route, & sappoit sans retour l'édifice chancelant du bonheur. L'homme ne pouvoir plus sans danger pourvoir aux simples besoins physiques; la terre cependant n'étoit pas moins libérale, & pour lui sa surface se couvroit de fruits. Mais l'avarice d'un voisin puissant, une population surabondante, & trop resserrée dans ce point de l'univers qu'il occupoit, lui en interdisoient l'usage, & les droits les plus sacrés cédoient à l'empire de la force.

Ce fut au milieu de ces contradictions, que l'homme se crut né pour la société, hors de laquelle tout est pour lui objet de trouble, d'inquiétude & d'effroi. Cet échange de bienfaits dont parle un ancien Philosophe, tous les charmes réunis de la vie sociale eussent peut-être cédé dans l'homme, à la superbe idée d'une égalité naturelle, si la foiblesse de ses ressources, & la nature par-là même anéantie, n'avoient dessillé ses yeux, & dissipé cette orgueilleuse chimere. Il entrevit donc dans son nouvel état une tranquillité qui le fuyoit. Cette douce espérance le fit souscrire au traité, par lequel il renonçoit à une parfaite indépendance, aux avantages de l'égalité, & se créoit une sujétion abhorrée & méconnue jusqu'à ce tems. Voilà le centre d'un cercle immense ; voilà où doivent tendre toutes les vues de la souveraineté : comme les rayons d'une vaste circonférence, elles aboutiront au point unique & indivisible de la sûreté commune.

Les hommes n'ont pas, il eſt vrai, limité, dans ſa naiſſance, l'autorité ſuprême; ils n'ont oppoſé à ſes écarts aucun acte formel & authentique : idée précieuſe & réaliſée depuis chez des peuples jaloux de leur liberté & ennemis du deſpotiſme. Mais en la créant, cette ſuprêmatie, ils la mirent ſous la ſauve-garde de la raiſon. La raiſon ſeule devoit en diriger les rênes. Elle aſſigne au Souverain les bornes de ſon pouvoir; elle lui met ſans ceſſe devant les yeux la ſource de ſon élévation, & l'avertit d'être dans toutes les circonſtances l'homme de ſon peuple.

Que les Princes peſent ces dernieres paroles d'un Roi à ſon fils, qui alloit lui ſuccéder. *Qu'il vous ſouvienne, ô mon fils! que la dignité royale eſt une charge publique, dont vous devez rendre un compte rigoureux à celui qui diſpoſe des ſceptres & des couronnes.*

Le Souverain, du haut de ſon trône, n'eſt point une vaine idole; il a auſſi ſa

part à remplir du contrat social, dans lequel les hommes écrivirent : *Nous voulons être tranquilles & à l'abri du danger dans cette enceinte de muraille, & nous consentons à dépendre d'un de nos semblables, qui promet de nous maintenir dans un état de paix & de sûreté.* La société naissante jura dépendance & soumission. Le nouveau Souverain jura de pourvoir à la sûreté & à la tranquillité générale, & dès cet instant le pacte fut conclu, & la convention eut lieu.

Tous ceux qui ont donné à l'autorité des Rois une origine différente ; tous ceux qui l'ont fondée sur la supériorité des forces, ou, pour parler leur langage, sur *une puissance irrésistible*, ont confondu la souveraineté avec l'usurpation, & les droits inviolables des Souverains, avec la violence & les cruautés des brigands.

L'essence de tout droit est qu'il soit ratifié par la raison. Il n'y a donc que l'approbation de la raison, qui puisse constituer un

droit. Ce droit seul réveille le sentiment de l'obligation, qui, en vertu des motifs de notre soumission, nous détermine à obéir.

Un Roi d'ailleurs doit être plein de cette grande vérité, que la suprématie lui fut confiée pour le bonheur de l'Etat, & que toutes ses vues d'administration se rapprochent au plus grand bien de ses peuples.

Quelle idée injurieuse à l'humanité, de mettre un intervalle incommensurable entre la nature du Souverain & celle du sujet, & de croire par-là autoriser toutes les barbaries!

Si les Loix civiles partent de cet axiôme philosophique, *salus populi suprema lex esto*: si toutes coïncident parfaitement avec ce principe; c'est là aussi, n'en doutons pas, l'unique maniere d'envisager la sanction pénale, née avec la société, inséparable de la souveraineté, & nécessitée par

le contrat civil. Qu'une peine ſoit injuſte, ſi elle n'eſt pas indiviſiblement liée à la tranquillité & à la sûreté des Citoyens, c'eſt une propoſition déformais inconteſtable

Le contrat ſocial, comme toute convention *ſynallagmatique*, naquit avec le ſeul conſentement des parties. Les hommes, en le donnant, crurent pourvoir à une sûreté qui alloit à jamais leur échapper. Ce furent là les ſeules concluſions du traité, elles devoient en conſtituer l'eſſence.

Les Loix civiles ſont des moyens que la ſouveraineté emploie pour remplir ſa part de ce contrat auguſte. Les Loix pénales, inſéparables des Loix civiles, ont ſimplement en vue la tranquillité & la sûreté des hommes. Si nous taxons d'injuſtice & de tyrannie la Loi civile, oubliant ſon but primitif, & tendant à l'oppreſſion, elle ſera donc également injuſte & tyrannique ; la Loi criminelle, inutile au maintien de la tranquillité générale,

protectrice du despotisme, & visant à favoriser une cause étrangere aux vues de l'homme dans l'établissement d'une souveraineté, qu'il a dû regarder, même en lui remettant la verge vengeresse, comme une puissance équitable & bienfaitrice.

IV.

Parmi les objets secondaires de la Peine; ne doit jamais exister celui de tourmenter le coupable.

L'homme, en se soumettant à la volonté d'un seul, n'est pas devenu un tronc immobile, ou un simple automate, dont le Souverain soit l'unique agent. Il a des droits inséparables de l'humanité auxquels il ne peut renoncer sans renoncer à son être. La raison, la justice, la nature entiere, réclameroient bientôt avec éclat contre une pareille abjuration.

La prospérité de l'Etat est-elle en danger? Est-il menacé de quelqu'orage? Le

ſouverain dépoſitaire de toutes les volontés, de toutes les forces relatives à ces objets, doit alors agir & commander : les ſujets, réduits à une ſoumiſſion paſſive, obéir & ſe taire.

Mais tout Citoyen, comme homme, a ſes droits; comme être raiſonnable, ſa liberté; comme être penſant, ſon opinion : en un mot, il eſt ridicule d'étendre le pouvoir abſolu au-delà du bien public.

Les Souverains n'ont point le droit de tourmenter leurs ſujets. Ceux-ci ne ſauroient l'exercer ſur eux-mêmes, & n'ont pu par conſéquent le tranſmettre à autrui.

Ainſi, lorſque la ſouveraineté la plus étendue n'a point de bornes, tout la circonſcrit, la nature, l'intention de ceux qui la créerent, & les Loix immuables de la Divinité.

En remontant à l'origine des âges, la charge auguſte de Gouverneur des peuples, eſt entre les mains d'un pere de famille, &

ces ſociétés particulieres ont ſervi, dit-on, de modeles à la ſociété générale. Les hommes accoutumés dès leur enfance à obéir à un pere, sûrs que ſa ſollicitude, loin de ſe rallentir, croîtroit à l'aſpect du danger, aimerent mieux ſe ſoumettre à lui qu'à tout autre. Ils joignirent donc à ſon autorité naturelle, une autorité civile : ils lui confierent le dépôt inviolable des Loix, la puiſſance exécutrice, & une juriſdiction entiere & ſans appel.

Ouvrons les Livres ſacrés où les mœurs de l'homme ſont repréſentées dans leur ſimplicité naturelle, & nous y verrons le nom d'*Abimelech*, appliqué très-ſouvent au Gouverneur d'un peuple : nom qui ſignifie à la fois Pere & Roi, par la réunion de la puiſſance royale & paternelle.

Un Souverain eſt donc le pere de ſon peuple, & comme un pere, dans le châtiment de ſon fils, enviſage non la deſtruction d'un être ſi cher, mais le repentir, & ſon retour à la vertu. Ainſi, un Sou-

verain ne peut équitablement punir un ſujet dans la vue de l'exterminer.

Il eſt vrai que les Loix pénales intéreſſant le bonheur de la ſociété, la comparaiſon entre le pere & le Souverain, n'eſt pas admiſſible dans un ſens précis & littéral ; car ſi le ſecond avoit toujours la condeſcendance du premier, la proportion de la peine & du délit, ceſſant d'être exacte & rigoureuſement compenſée, avilie & dégradée, tomberoit bientôt en déſuétude. La nature a lié le pere à ſon fils, par un nœud indiſſoluble, & il eſt de toute impoſſibilité phyſique que ce nœud exiſte entre le ſujet & ſon Souverain. Une relation d'eſpece, & non une liaiſon de ſang les unit l'un à l'autre : elle ſeule doit tempérer la rigueur des peines criminelles ; encore eſt-il ſouvent très-bon de l'immoler à la ſûreté du corps ſocial.

Cette ſûreté une fois hors de danger, l'objet ſecondaire de la Loi eſt de ramener aux ſentiers de la juſtice, un citoyen égaré,

de l'éclairer & de le corriger. L'homme, dit Monteſquieu, ſe révolte contre les voies extrêmes, & c'eſt par des moyens naturels qu'on doit le diriger.

L'atrocité des ſupplices qui déshonorent l'hiſtoire de l'humanité, a aigri ſon caractere doux & ſenſible, & n'a ſervi qu'à lui faire abhorrer les auteurs de ces découvertes infernales. Un Ecrivain célebre a démontré qu'un adouciſſement raiſonnable dans les peines, étoit bien plus avantageux à l'État qu'une inhumaine ſévérité.

Les habitans de l'Orient n'auroient-ils pas déjà contracté l'humeur douce & pacifique des animaux les plus innocens, ſi de barbares ſupplices amoliſſoient le cœur de l'homme, & en extirpoient la férocité ?

Le fameux taureau de Phalaris, le ſupplice ſi connu de Mezence, ne ſont-ils pas plutôt des crimes de leze-humanité, que des peines créées par un pouvoir équitable & raiſonné?

Il arrive, il eſt vrai, que l'homme, accoutumé au crime, nuit & peche enfin par une néceſſité morale. Dans ce cas même, la loi peut trouver des châtimens compatibles avec l'humanité & la sûreté des citoyens. Déſeſpere-t-elle du retour d'un ſcélérat, elle peut le rendre phyſiquement innocent, & reſpecter en même tems cette empreinte de grandeur & de majeſté que l'homme dégrade, mais qu'il ne perd jamais aux yeux de la juſtice & de la raiſon.

En un mot, des peines aſſignées par des êtres finis, doivent avoir leurs limites naturelles qu'elles ne ſauroient franchir ſans admettre un principe contradictoire. Le Créateur lui-même meſure ſes châtimens à la nature de l'homme: une conduite différente, en le réduiſant à faire l'impoſſible, eût été contraire à la ſageſſe divine.

On a enfin, de nos jours, conſidéré de plus près la nature humaine: on s'eſt élevé avec force contre la ſévérité des peines criminelles, & le vœu de l'univers s'eſt

fait entendre pour la régénération de cette partie de la législation. L'Impératrice de Ruſſie, l'immortelle Catherine, a paru la premiere ſur la liſte des réformateurs. Cette auguſte Souveraine, ennemie courageuſe des préjugés, mépriſa le langage puſillanime des Cours, renverſa, au grand étonnement de leurs adorateurs, des abus anciens & vénérés; méditant une réforme à jamais glorieuſe, elle peſa dans ſa ſageſſe les Loix pénales, en créa de nouvelles; & ſortie enfin d'une longue oppreſſion, l'humanité reſpire, appuyée ſur ce code immortel.

De la peine de mort.

Après l'expoſition de ces principes généraux, je me propoſe l'examen de la plus ſimple & de la plus grande de toutes les peines criminelles, *la peine de mort;* & quoique cet examen ait arrêté la vue des plus habiles politiques, il n'a pas encore été ſaiſi ſous tous ſes aſpects poſſibles.

Quelque ſentiment d'horreur auroit-il éloigné les hommes de cette matiere ? Une fauſſe délicateſſe, une puſillanimité coupable les auroit-elle empêché de conduire juſqu'au trône cette ſource de la haine publique ? Quoi qu'il en ſoit, le ſujet important de la *peine de mort* a été traité avec une honteuſe indifférence.

Citoyen obſcur autant qu'inutile d'un pays gouverné par le meilleur des Princes, quel eſt mon but en réproduiſant une queſtion ténebreuſe ? Mon but eſt de la porter au tribunal de la raiſon, & de déterminer, d'après ſes ſeules lumieres, tous les motifs qui peuvent concourir à ſauver ou à détruire un homme. Les Loix de la Toſcane, devenues par leur ſageſſe un objet d'admiration pour les peuples éclairés, ces Loix immortelles, traçant, pour ainſi dire, de toutes parts dans ce champ épineux, guident, & encouragent mes pas. L'entrepriſe, ſans doute enhardie, la recherche de la vérité m'y a ſeule engagé.

La vérité ! elle conservera ses droits sur tout écrivain, dont la plume ne sera pas vendue au sordide intérêt.

Si tous ceux qui ont écrit sur la *peine de mort* étoient remontés à la source des choses, si un rigoureux enchaînement de principes les avoit conduits à des résultats justes & lumineux, on ne les eût point vus, esclaves de la changeante opinion, devenir les échos de la mode & du préjugé qui nous manifeste les idées prédominantes des siecles, & non la simple vérité.

L'homme a été déchiré & défuni par la main de son semblable. Soit docilité, soit impuissance, il n'a point employé la réaction physique, ni recouru à la force ouverte. Bien plus, il n'a pas même cherché à découvrir si cette destruction de son être se trouvoit dans la proportion du *juste* & du *droit* ; & vénérant enfin un usage transmis par la succession, il ne fut pas tenté d'opposer au moins à sa rigueur la voix de la réclamation. Hélas ! elle eut

peut-être éclairé la raiſon de l'homme régnant, qui pouvoit extirper ce vice politique, & ramener les choſes à l'ordre de la nature.

Quant à moi, je n'ai pas l'orgueil de prétendre à ce ſuccès, quoique j'oſe me flatter d'interroger la raiſon dans ſon calme, & de l'interroger avec cette raiſon qui caractériſe l'homme ſocial, obligé de ſacrifier à des pactes formels les aſpects même de cette précieuſe liberté du premier âge.

J'enviſagerai *la peine de mort* ſous trois aſpects; 1°. dans ſon origine, 2°. dans le jugement qu'en peut porter la loi naturelle, 3°. dans ſon application. Enfin, j'examinerai qu'elle peine paroît lui devoir être ſubſtituée.

Origine de la Peine de mort.

Ce long eſpace de puiſſance qui s'écroula depuis l'époque de la monarchie d'un Dieu, juſqu'à celle du premier homme

devenu Souverain, fut marqué, il eſt vrai, par des flots de ſang répandu; mais la main qui les fit couler eut des droits ſur la vie de l'homme. Créateur libre de tous les êtres, Dieu put librement reprendre ſon bienfait; il le dut contre celui qui s'en rendit indigne.

Je parle du regne théocratique des Iſraélites, continué juſqu'au tems du barbare Saül. Lorſque ce peuple ſortit d'un empire tyrannique pour être guidé par un Dieu de paix, il vit ſouvent étinceler ſur ſa tête cette épée flamboyante qui ſe plongeoit dans ſon ſein au moindre crime commis.

Ce période de ſouveraineté n'a pu indiquer la véritable origine de *la peine de mort*, quoique preſcrite & facilement exécutée. Je le répete, le conducteur des Iſraélites étant ce même Dieu, qui, de ſon ſouffle, avoit animé l'homme, il fut maître de le détruire à ſon gré; mais vouloir, dans le cas préſent, inférer de la théocratie à la monarchie, ce ſeroit raiſonner

ſonner contradictoirement aux principes les plus ſains.

Emporté par un eſprit de ſédition, les Iſraélites ſe laſſerent du gouvernement de l'Eternel, & demanderent, à l'imitation des idolâtres, un Roi toujours préſent, qui les commandât, & fît reſpecter leurs armes. Le prophète Samuël qu'ils conſulterent ſur ce changement, s'adreſſa au Très-Haut, dont il reçut cette réponſe: *J'ai entendu mon peuple; ce n'eſt pas toi, c'eſt moi qu'il refuſe.*

Dieu, dans ſa juſte colere, conſentit à leur donner un Roi; mais ſa bonté preſcrivit encore à ſon Miniſtre d'annoncer aux ingrats tous les inconvéniens d'une ſouveraineté nouvelle, qu'ils préféroient à la théocratie. Samuël exécuta les ordres divins; & pour frapper vivement ce peuple groſſier, il lui peignit, ſous les traits les plus ſenſibles, la tyrannie & le deſpotiſme que la prévoyance d'un Dieu appercevoit dans la domination de l'homme.

Il retraça aux Hébreux tous les dangers de ce pouvoir, qu'ils alloient indiscretement confier à un de leurs semblables. Rien ne les ébranla ; ils s'écrierent de nouveau : *Nous voulons un Roi qui nous juge, & marche à notre tête contre l'ennemi.* Le prophete rendit compte à Dieu de l'obstition de son peuple, & Dieu irrité répondit : *Donnez-leur un Roi.*

Je pese toutes les paroles du discours terrible de Samuël, dont quelques esprits corrompus ont abusé jusqu'à prétendre légitimer par la sanction divine, les écarts du pouvoir souverain, & dans tout ce discours, je ne trouve nulle part exprimée la mort des sujets, malgré les droits barbares & illimités que devoit s'arroger l'homme régnant. Servitude des fils, prise & saccage des villes, esclavage & œuvres serviles des filles, invasion des biens, charges, impositions, oppression la plus tyrannique, sans liberté de réclamation ; tous ces fléaux sont décrits & détaillés

dans Samuël. Mais il n'y eſt pas parlé de la mort des ſujets, & la raiſon en eſt ſenſible. Dieu ſeul avoit juſqu'alors exercé ce droit terrible, qui n'appartient qu'à lui ; & le Prophète, prévoyant que les reproches anticipés de la Divinité ſerviroient un jour de prétexte & d'autoriſation aux Souverains de la terre, n'a eu garde de mettre ſur la liſte de leurs uſurpations, la plus grande de toutes, un acte intolérable, qui n'eſt légitime que dans Dieu ſeul.

Quiconque fait dériver du regne théocratique, l'exercice de la *peine de mort* dans la ſociété civile, uſurpe donc les droits particuliers de la Divinité, & n'en connoît pas les loix.

Si je voulois étayer mes réflexions de tout le poids de l'Ecriture-Sainte, j'établirois un ſyſtême inexpugnable ; & qu'on ne croie pas que la même autorité vint à l'appui des partiſans du deſpotiſme qui cherchent à légitimer dans les Princes la premiere effuſion du ſang de l'homme, &

remettent ainſi entre des mains mortelles la foudre redoutable dont le ciel a ſeul le droit de faire uſage.

Un Dieu de paix, qui fonda ſur l'amour mutuel le parfait accompliſſement de ſa Loi, qui défendit de verſer ſur ſes autels le ſang même des victimes, qui exhorta de ſa propre bouche à remettre le glaive dans le fourreau, qui ne demande de l'homme, que la juſtice & la vertu, qui remit à la femme adultere la peine de mort aſſignée par la loi, qui fit promulguer ſur la face du monde un Evangile auſſi ſaint que philoſophique, regardé comme la baſe de la ſociété civile, & vanté même par les hommes les plus hardis en paradoxes : un tel Etre ſouverainement bon, ſouverainement ineffable, auroit tranſmis à l'eſpece humaine, portée naturellement à abuſer de tout, un droit exorbitant & conſtitutif d'une partie de ſes droits ſuprêmes ! Parfaitement ſage, ne devoit-il pas le réſerver à ſes vengeances myſtérieuſes ? Il devoit le faire ;

il le fit en effet, & dans aucun tems, il ne laiſſa tomber de ſes mains le droit rigoureux de moiſſonner la vie des hommes, que les hommes eux-mêmes ne ſement qu'occaſionnellement.

Tous ceux qui en général ont avancé que les Princes tiennent leur pouvoir immédiatement de Dieu, outre qu'ils ont malignement déduit en leur faveur un droit occulte au deſpotiſme, tous ceux-là, dis-je, ſe ſont groſſierement trompés. Peut-on en effet accorder que Dieu ait immédiatement conſtitué les ſouverainetés ? De toutes celles qui partagent l'univers, que l'on m'en indique une ſeule qui remonte à cette illuſtre origine ? L'on me citera peut-être le royaume de Juda ; mais les autres Empires ne ſeront donc pas légitimes, puiſque ce caractere leur manque, ou ils ſeront autant de filiations de la puiſſance Judaïque ? D'ailleurs, les Livres ſacrés, en nous parlant de l'élection de Saül, ne diſent-ils pas que ce Roi fut ac-

cordé au seul vœu du peuple ? que ce fut le peuple qui le premier le demanda au Très-Haut ? N'a-t-on pas observé tout-à-l'heure que Dieu s'affligea de cette demande outrageante, & que sa clémence fit exposer aux ingrats les motifs les plus propres à les détourner de cette résolution insensée ?

Il est vrai que l'on dit très-souvent dans la Bible, que Dieu, dans son indignation, donne des Rois aux peuples, qu'il installe les Princes, qu'il fonde les Empires, que les Puissances de la terre sont un jeu de sa main redoutable. Mais conclurre de ces expressions que Dieu expédie aux Princes l'autorité du commandement, comme ceux-ci adressent à un particulier des Patentes de ministere public ou le bâton de maréchal ; en tirer une semblable induction, ce seroit adopter un principe défavorable à la religion & au gouvernement, destructeur de la société civile, & dangereux pour la personne sacrée des Princes.

En effet, considerons un Roi qui, pensant ne rien tenir de son peuple, estime ne devoir sa couronne qu'à la main de Dieu. Il peut en un instant renverser tous les pactes primitifs, toutes les loix fondamentales, tout l'ordre social, & s'attribuer à volonté une force immense, comme un pouvoir sans bornes. En outre, les Rois ne sont pas toujours les meilleurs des hommes; l'injustice & le crime en ont conduit un grand nombre sur le trône. Les sujets ne pourroient-ils pas à leur tour s'imaginer que Dieu n'a pu confier à de pareils Souverains, la puissance royale, & de-là mépriser les Loix, former de rebellions, attenter à leur personne sacrée, & prétendre avoir fait un sacrifice agréable au ciel, en abattant une tête impie qui régnoit contre sa volonté?

Mais laissant de côté le réfuge de la théologie, je ne veux qu'étudier la nature de l'homme, & la constitution physique des Etats, pour voir jusqu'où doit s'éten-

dre la tolérance d'un uſage dont je ne puis aſſigner l'origine légitime. Et en effet, qu'on parcoure les annales du monde, qu'on examine l'hiſtoire politique des nations, on y verra par-tout la *peine de mort* découler d'une ſource auſſi trouble que fangeuſe.

On ſera donc forcé de la chercher, & on la trouvera en effet dans le deſpotiſme arbitraire ; mais on a depuis long-tems démontré l'illégalité d'un gouvernement où les peuples ne forment aucun enſemble, aucune ſociété, où il n'exiſte entre les individus aucune réciprocité de devoirs & de droits certains ; où l'aveugle obéiſſance reconnue de la part du deſpote détruit l'autorité naturelle & néceſſaire de l'Etat qui gouverne, où enfin aucun lien ſocial ne rapproche le tyran de ſes peuples infortunés, & dès-lors cette eſpece monſtrueuſe de commandement n'a jamais eu de droits tranſmiſſibles aux Souverains qui n'ont pu par conſéquent les ériger en Loix.

Indépendamment de cette origine de la *peine de mort*, on a cru en trouver une autre, impoſante en apparence, mais au fond également fauſſe & irraiſonnable. Voici le langage qu'on prête à la loi, en prononçant l'arrêt du coupable: *Tes crimes ont détruit l'équilibre de la sûreté & de tranquillité de tes ſemblables, avec leſquels tu t'es aſſocié. Le contrat ſocial veut que l'homme agiſſant de cette ſorte, ſoit puni; donc tu dois être puni; donc tu dois mourir.*

Mais comment ſoutiendra-t-on la derniere de ces conſéquences? En outre a-t-on penſé que l'homme à qui la nature & l'Auteur de la nature défendent de ſe détruire, à qui la voix irréſiſtible de l'inſtinct crie avec force, *conſerve-toi;* a-t-on penſé que ce même homme ait dit à ſon chef, *tue-moi quand tu le croiras néceſſaire pour maintenir le corps politique dans ſon état de sûreté & de tranquillité?* A-t-il pu par-là tranférer contre lui & contre ſes

ſemblables un droit qu'il n'avoit pas, & qu'il ne peut avoir acquis dans l'état de ſociété, s'il ne l'eut point dans celui de nature?

Une ſemblable conceſſion de pouvoir, entierement ſuppoſée, a cela de plus, qu'elle a été faite avec la condition de trouver néceſſaire la mort du citoyen pour *la tranquillité & la sûreté commune*. Mais je démontrerai en ſon lieu, que cette néceſſité ne peut jamais ſubſiſter, & que dans le cas où elle ſubſiſteroit, il ſeroit toujours abſolument irraiſonnable de remédier aux maux publics par l'effuſion du ſang.

Si donc le droit du glaive n'a pu paſſer de Dieu dans les Rois; ſi le deſpotiſme arbitraire n'a pu le leur tranſmettre, s'il eſt également impoſſible, s'il eſt contre toutes les loix que l'homme l'ait jamais accordé aux Souverains, comment donc ceux-ci en ont-ils obtenus la jouiſſance? Comment en jouiſſent-ils encore? Eſt-ce le *droit du plus fort* qui arma le bras de

l'homme régnant ? Eſt-ce la *raiſon d'Etat* qui protege ce pouvoir ?

Je ne ſaurois concilier le premier avec la ſaine raiſon, n'appercevant aucun droit proprement dit, là où une force dominante enleve au ſouverain pouvoir le ſuffrage de la raiſon ; d'ailleurs, comment ſuppoſer un pareil droit aux Monarques de l'Europe, qui ſont par excellence les Peres de leur peuple ?

Quant à la ſeconde, c'eſt une divinité barbare à laquelle on immola des milliers de martyrs, & les réſultats de cette fameuſe *raiſon d'Etat* ſe ſont toujours entierement éloignés des loix de la juſtice.

Il eſt donc, comme on le ſent bien, difficile de fixer avec préciſion l'origine de *la peine de mort*, & ma vue ne peut s'arrêter plus long-tems ſur cette odieuſe matiere.

Du jugement que la Loi de nature peut donner de la peine de mort.

Sous l'expreſſion incertaine de loi de nature, je comprends *l'homme qui manifeſte ſes actions conformément à une nature raiſonnable & ſociale, & qui s'abandonne avec ſageſſe aux loix de ſon être.*

Cela poſé, on a beau dire que les peines ſont néceſſaires dans la main des Rois, que les hommes peuvent y avoir conſenti en ſe mettant en ſociété, que le délit a la nature même du contrat, tellement que celui qui le commet ſe répute volontairement ſoumis à la peine; on a beau dire enfin que celle-ci ne répugne point à l'équité naturelle, étant la ſuite néceſſaire d'un accord antérieur; à la honte de tous ces principes, on ne démontrera jamais que l'uſage des peines ſoit conforme à la nature de l'homme, & jamais on n'en lira l'approbation dans le cœur humain.

Si l'homme n'a rien perdu de ſa gran-

deur, en sacrifiant une partie de la liberté qu'il tenoit de l'égalité naturelle, il fit néanmoins un effort sublime; oui, un effort sublime! Quoique l'homme aime & recherche son semblable, quoique la société soit le résultat de son être & de sa constitution, il n'en est pas moins vrai que l'homme n'est point créé pour dépendre servilement de l'homme. Ses actions les moins importantes dans les différens âges de la vie, attestent son penchant à l'indépendance, & décelent une grandeur d'ame, dont le sentiment va se peindre & sur le front superbe des Rois, & dans les traits obscurs de l'habitant des chaumieres.

Un Ecrivain a osé dire que la résolution de se donner un maître, & l'espoir trompeur de s'en trouver bien, supposoient dans l'homme une grande altération de sentimens & d'idées; & en effet les hommes n'eurent d'abord d'autres Rois que les dieux, d'autre gouvernement que le théocratique, vers lequel ils inclinerent, pour

ainſi dire, en vertu de cette force qui entraîne au centre tous les corps ſolides.

L'homme, je le répete, fit un effort ſublime. En conſentant à l'aſſociation civile, quelle garantie lui donna-t-on contre l'uſurpation poſſible de ſon nouveau chef? Il ſacrifia donc le certain pour l'incertain; & dépoſant un tréſor ineſtimable dans les mains de ſon ſemblable, il n'eut pour toute *sûreté*, qu'une promeſſe inconſtante à laquelle celui-ci pouvoit manquer à ſon *bon plaiſir*. C'eſt ce qui n'arriva que trop ſouvent, ſans que le Souverain eût à craindre le moindre obſtacle de la part des ſujets.

De plus, tous ceux qui voulurent établir un ſyſtême de bonne politique, en faiſant dériver les loix ſociales de la loi naturelle, ont dit hautement, que la plus juſte de ces loix poſitives étoit celle qui, en maintenant l'homme dans un état sûr & tranquille, offenſoit le moins poſſible ſa liberté naturelle. Si l'on cherche, dit Rouſſeau, en quoi conſiſte le plus grand bien général,

qui doit être la fin de tout syſtême légal ; on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*.

Eh bien, la loi de nature qui ſemble n'avoir jamais pu approuver le ſacrifice de l'égalité & de la liberté fait par l'homme lui-même, malgré les avantages ſignalés qu'il en retire, la loi de nature conſentiroit-elle enſuite à ce que l'homme payât ces mêmes avantages de la deſtruction de ſon être ? Compagne inſéparable de l'homme dans ſes actions les plus ſecrettes, le cœur humain n'a point de voiles pour elle : elle ſait que l'homme ne raiſonne pas toujours juſte, & que rarement il ſe forme une véritable idée des objets de ſes deſirs. Elle remarque ſon défaut de lumiere dans la comparaiſon des biens dont il ſe prive avec ceux qu'il eſpere en ſe livrant à ſes paſſions. Elle le voit emporté avec force vers le préſent, borné dans la vue de l'avenir ; en un mot, aveugle ſur ſes propres intérêts. L'homme, au milieu de ces erreurs, lui paroît encore un objet plus digne

de pitié que de courroux. Et quoiqu'elle ne désapprouve pas le châtiment du coupable (les remords qui suivent le crime, le démontrent assez clairement), cette approbation néanmoins de la loi naturelle ne peut s'étendre jusqu'à l'entiere dissolution de l'homme; & il sera toujours vrai, en général, qu'autant il est doux de rendre hommage à la vertu, en récompensant l'homme de bien, autant il est douloureux d'opposer une digue aux progrès du vice en punissant celui qui a le malheur de s'y abandonner.

La loi de nature ne donne donc de suffrage que pour abhorrer *la Peine de mort*; & si, comme on le pense en politique, la racine des loix sociales est la nature humaine non corrompue; si l'homme doit être dirigé selon sa propre nature, il faut convenir qu'on ne s'éloigne jamais autant de ces principes, que lorsque, pour le punir & le corriger, on va jusques à lui ôter l'existence.

De l'application de la Peine de mort.

La *Peine de mort*, appliquée au délit, n'eſt pas proprement une peine, ſi l'on veut admettre la définition de la *peine* donnée au commencement de cet Ouvrage.

La peine des coupables doit être un mal; & ſi la mort conſiderée d'une maniere abſolue, n'eſt point un mal en elle-même, à plus forte raiſon n'en eſt-elle pas un relativement au malfaiteur.

La mort n'eſt point un mal en elle-même, puiſque nous ne l'enviſageons comme telle, qu'à raiſon de la répugnance que nous avons pour elle. . Mais quoi de plus contraire au bon ſens que cette répugnance? N'eſt-il pas auſſi naturel à l'homme de ſe diſſoudre que de végéter? Et cependant l'homme ne frémit point à l'idée de ſa végétation, comme à celle de ſa diſſolution? D'où vient ce contraſte? le voici. La crainte de la mort naît dans l'homme d'un com-

posé informe de préjugés, de cette étrange image qu'il s'en forma dans l'enfance, de ce faux calcul d'imagination qui lui créa un enſemble de douleurs atroces dans la ſéparation de l'ame d'avec le corps; enfin, de cette penſée ſi déchirante pour un cœur ſenſible, celle de mourir à la tendreſſe, & de dire un éternel adieu à mille créatures aimables.

A peine la foible vue de l'enfant commence-t-elle à diſtinguer les objets, que l'on ſe plaît à la tourner vers ce ſquelette pâle, décharné, qui, privé de ſes yeux, ſemble vous fixer encore avec un regard menaçant. A ſes pieds, eſt un monceau de cadavres décolorés; dans ſa main oſſeuſe, une large faulx limée par le tems; des aîles noires portent ſon corps, & paroiſſent déjà envelopper le monde. Une pendule lugubre meſure à ſes côtés les courts momens de la vie; & ſi vous joignez à ces affreuſes images, des expreſſions ténébreuſes, qui en développent le ſens ſymboli-

que, comment ce jeune esprit se défendra-t-il de la peur? Comment ne concevra-t-il pas, dès cet instant, une aversion constante pour la mort?

Que sera-ce donc s'il se trouve présent au dernier soupir d'un homme? Les plaintes perçantes que son épouse & ses enfans font retentir autour d'un lit de douleur, la détresse profonde de ses amis, le désespoir de sa maison, le souffle comprimé qui s'échappe du sein du moribond; ces mouvemens convulsifs qui semblent travailler à la dissolution des liens du corps, la sueur froide qui baigne son front, cet air pâle & sombre qu'on voit monter progressivement sur sa figure, le catarre insurmontable dont il est à la fin suffoqué; les cris, les hurlemens, la confusion où son trépas jette tous les esprits, la pompe funebre de ses obsèques, l'obscur sépulchre qui ouvre son abîme aux restes de l'humanité, le nom de l'homme oublié avec lui, sa mémoire perdue en peu de jours; voilà

trop de motifs pour ne pas enviſager la mort avec cette même épouvante que pourroit inſpirer la vue du plus grand des maux.

Mais eſt-ce bien là l'image qu'on doit s'en former ? Les Egyptiens ne la jugeoient pas ainſi, eux qui portoient une figure de mort au milieu des feſtins, pour s'animer à l'allégreſſe, & l'on conſerve encore d'anciennes médailles où eſt gravée une tête humaine parmi les verres & les guirlandes. Des milliers d'infortunés, dégoûtés de la vie, demanderent à en être délivrés, ou ſe tuerent eux-mêmes d'un main tranquille. Une infinité d'hommes ſont arrivés à ce dernier terme, avec ce ſang-froid qui ne les avoit jamais abandonnés dans les événemens heureux ou malheureux de la vie : indices manifeſtes que la mort ne peut par elle-même ébranler l'eſprit ſupérieur du Philoſophe, & ſi la foule des êtres s'en fait une idée redoutable, cela vient des circonſtances qui accompagnent la mort,

mais non de la mort considérée solitairement en elle-même.

Cette assertion que la nature répugne à sa destruction, est un véritable sophisme ; il est aussi naturel à l'homme de mourir que de végéter : c'est un principe inconteſtable. Cela posé, si les femmes, dont les impressions timides entourent nos premieres années, savoient ce que c'est que végéter, comme elles savent ce que c'est que mourir ; si, dans leur cerveau susceptible, le procédé de la végétation alloit se peindre avec des traits fantastiques, qui la rendissent aussi sensible à nos yeux que la mort elle-même, l'homme, en sortant de leurs mains, craindroit plus de végéter que de mourir, ou plutôt l'idée qu'on végere sans s'en appercevoir, l'éclaireroit sans doute, & le conduiroit à cette conséquence facile qu'on meurt aussi sans s'en appercevoir, de maniere qu'en perdant la crainte de végéter, il perdroit également la crainte de mourir.

Au reste, dire que la nature abhorre sa

destruction, c'est être l'écho servile du vulgaire. Cette aversion proviendroit donc du corps ou de l'esprit ? proviendra-t-elle du corps ? Non ; la matiere n'a point de sentiment de sa nature, & le mouvement qu'elle reçoit de la vie lui est aussi indifférent que le repos où la mort la réduit ? Proviendra-t-elle de l'ame ? Donc l'ame abhorrera naturellement sa séparation d'avec le corps ; donc ce sentiment d'horreur aura été imprimé en elle par le Créateur ; donc le Créateur aura voulu que l'ame se sépare & refuse de se séparer. Une pareille contradiction peut-elle s'allier avec la souveraine intelligence ?

Concluons donc que l'horreur de la mort n'est point naturelle à l'homme, qu'elle est en lui le résultat d'idées confuses & de préjugés extravagans. Il est de sa nature sans doute de fuir les maux & les douleurs qui attaquent le corps, & portent le trouble dans l'ame qui veille à sa conservation ; mais si la mort, comme il

arrive communément dans les vieillards, n'eſt point accompagnée de ces ſouffrances accidentelles, rien ne ſera moins douloureux, rien ne ſera plus conforme à la nature que de mourir.

Que l'ignorance ſoutienne que le coup le plus déchirant eſt dans la ſéparation même de l'ame d'avec le corps ! Une pareille aſſertion ne réſiſtera point à la force des preuves qui ſe préſentent en foule pour la combattre. En effet, la matiere eſt-elle unie à l'eſprit par un lien corporel, & ce lien ſe briſe-t-il avec violence au moment de leur ſéparation ? non. Cette harmonie eſt dépendante de la volonté ſeule du Créateur. Elle ceſſe comme elle a commencé, & ne fait par elle-même en ceſſant aucune ſenſation : c'eſt ainſi que deux amis ſe laiſſent ſans douleur après un long entretien.

Il eſt vrai qu'à l'exception de ceux qui meurent d'apoplexie, en léthargie, ou de mort ſubite, il en eſt peu qui finiſſent ſans

douleurs. La fievre, d'horribles tranchées, une inflammation, ou quelqu'autre mal de cette eſpece, tourmente le moribond; mais la mort n'eſt point la cauſe de tous ces maux, elle en eſt plutôt l'effet; d'où il ſuit que le ſage, loin de trouver en elle quelque choſe d'amer, lui attribuera le mérite de mettre fin à ſes maux; ne fût-elle pas en effet dans mille occaſions un remede ſalutaire (1).

Je veux pour un inſtant que la mort ſoit réellement un mal, que l'homme ait une horreur inſurmontable pour ſa deſtruction, quel ſera le moment où le malfaiteur, con-

(1) Me préſerve le ciel de perdre de vue dans cette thèſe, l'éternité des peines! Mais ces peines doivent-elles effrayer le Chrétien, juſqu'à lui faire abhorrer la mort? non. Quoiqu'il ſoit incertain de ſon mérite, quoiqu'il ne ſache pas quand il eſt digne d'*amour* ou de *haine*, il peut néanmoins, dans tous les tems, s'amaſſer un tréſor pour le ciel, & tourner à ſon avantage juſqu'à ſes fautes, tant ſont étendus les ſecours de la Religion! Quelle horreur pourroit donc attacher le Chrétien à l'idée de la mort?

damné à la mort, pourra en reſſentir la ſenſation déchirante, ſi la mort n'eſt qu'un point imperceptible de la vie humaine, tellement que ſi, pour meſurer la grandeur d'une ſenſation agréable ou douloureuſe, on doit avoir égard à ſon *actualité* & à ſa durée, il ſera de toute impoſſibilité que le ſupplicié, dans cette diſſolution, puiſſe meſurer l'inſtant dans lequel il ſouffre.

En outre, l'expérience diſtingue trois claſſes d'hommes, relativement *à la Peine de mort.* La premiere & la plus nombreuſe renferme tous ces êtres vulgaires qui ſur la foi des préjugés & d'une répugnance inſenſée, regardent la mort comme le plus grand des maux. Dans la ſeconde, ſe trouvent ces Philoſophes qui l'enviſagent d'un œil ferme, & nous donnent par-là le véritable point de vue ſur lequel on doit la juger. La troiſieme comprend ces ſcélérats que l'aſpect de l'échaffaud n'a point ébranlé, dont l'air froid & audacieux a bravé la mort & défié ſon appareil terrible.

Ces trois classes forment trois états différens de l'ame, dans l'un desquels il est nécessaire qu'elle se trouve en réfléchissant à la dissolution future de la matiere à laquelle elle est unie.

S'il est démontré que la mort n'est point un mal en elle-même, comme le seroit la sensation occasionnée par la dissolution violente du corps, il faudra la regarder comme telle à raison du déplaisir que l'esprit éprouve en se séparant de la matiere, & puisqu'elle ne sauroit plus être une peine physique, on sera forcé de la nommer une douleur morale.

Mais en considérant attentivement l'ame dans les trois états désignés, on reconnoîtra qu'attendu sa situation violente, ou son calme parfait, il ne peut en résulter pour elle aucune sorte de douleur.

En effet, dans l'hypothèse que les hommes sont persuadés que la mort est le plus grand des maux, en ce qu'elle entraîne

avec elle un bien qu'ils préferoient à tout dans l'ordre de la nature; dans cette hypotheſe, l'idée de la mort doit occaſionner en eux une ſenſation terrible, qui ne laiſſera plus à la raiſon la liberté de ſon exercice.

Que fait l'ame humaine dans une ſituation violente quelconque? Elle s'abandonne bien plus aux impreſſions de l'inſtinct, aux mouvemens du corps, qu'à ſes propres facultés; & ſi elle conſigne au moins ſes penſées à l'imagination, celle-ci en eſt tellement frappée, qu'elle tranſporte l'eſprit dans une extaſe raviſſante, ou un ſaiſiſſement douloureux qui l'abſorbe entierement, ou ne lui laiſſe qu'une idée très-confuſe de ſon état.

C'eſt un principe général dont la force & la vérité éclatent ſur-tout dans le malheureux condamné à une mort ignominieuſe. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé qu'un malfaiteur, entendant ſon arrêt, perdit l'uſage de ſes ſens, & lorſque la

bonté du Souverain eſt venue tout à-coup révoquer la ſentence ! Telle fut la violence qu'il éprouva en paſſant de l'exceſſive douleur, à l'exceſſive joie, que l'infortuné ſurvécut peu de momens à ſa nouvelle deſtinée.

Où eſt donc le tourment moral du coupable dans l'idée de la mort, quand il l'enviſage même ſous le point de vue général? Lui ſuppoſera-t-on, un ſeul moment dans lequel, réfléchiſſant paiſiblement à la ſcène ſanglante qui s'apprête, il pourra calculer ſes pertes futures, en ſe rappellant tous les objets chérs à ſon cœur, avec toutes les cauſes qui lui dépeignent la mort épouvantable? On doit en dire autant, dans le cas oppoſé, de ceux qui ont mis au rang des chimeres les ciſeaux de la Parque, occupée à trancher le fil de notre vie. On doit en dire autant des hommes convaincus que celle-ci ne ſe voit point, que ſes coups ne ſe font pas ſentir, & que la mort enfin n'a rien de violent.

Il n'eſt plus permis d'en douter, l'horreur de la mort provient dans l'homme de l'habitude, de l'éducation & du préjugé. Un homme ſéparé du commerce de ſes ſemblables, ſans avoir aucun moyen de découvrir ſa propre ſource, non-ſeulement s'imagineroit ne pas être né, mais tiendroit pour certain qu'il ne doit pas finir. Le fameux ſourd de Chartres même, quoiqu'il vît mourir ceux qui l'entouroient, n'avoit aucune idée de la mort, & un ſauvage qui ne verroit mourir perſonne, ſe croiroit immortel. Tout ceci nous ramene à la premiere origine de l'horreur de la mort.

Seroit-il invraiſemblable, qu'un ſcélérat, même ignorant, ſe fût familiariſé avec les vraies idées de la diſſolution, juſqu'à la regarder comme une ſuite inévitable de la naiſſance, & la deſirer comme la fin de ſes travaux, & un refuge aſſuré contre les viciſſitudes de la vie? Quelle force ne doit pas ajouter au mépris que le criminel fait de la mort, l'idée d'être un jour igno-

minieuſement expoſé à la vue de la multitude, s'il a le malheur de ſurvivre à ſon délit ? Cette voix tardive de l'honneur a plus d'une fois armé le coupable contre lui-même ; nombre de ſcélérats, deſtinés à ſervir de victime à la vengeance ſociale, ont conſommé par eux-mêmes un ſacrifice que la publicité ſeule leur rendoit odieux. Loin d'être alors un objet d'angoiſe & d'amertume, la mort eſt pour eux une ſatisfaction agréable. Quelle peine en conſéquence peut-elle jamais leur cauſer ?

Une foule d'exemples atteſtent l'héroïſme de ſuppliciés, qui, au milieu des tourmens, ſouriolent au bourreau, & accuſoit ſa rage d'impuiſſance. A ce ſujet, je citerai ce fait mémorable dont tout Milan fut, il y a quelques années, le témoin. Un chef de voleurs, attaché ſur la roue, ſe diſoit étendu ſur un lit de roſes, & paroiſſoit en effet y repoſer avec délices. Pluſieurs de ſes complices ſe ſentant probablement capables d'imiter ſon exemple,

allerent couper des parties de ſon corps, & les conſerverent avec un reſpect religieux. N'eſt-ce pas là compter la mort pour rien ?

Mais les défenſeurs de la *Peine de mort* dédaignent de pareils raiſonnemens, qu'ils diſent démentis par une quantité de circonſtances & de faits. Ils ſoutiennent que d'après l'horreur de la foule pour ſa propre deſtruction, un ſeul de ces ſpectacles ſanguinaires, ordonné promptement (1), ſuffit pour éloigner du crime tous les autres citoyens, & l'idée du ſpectateur eſt bien plus à conſidérer ſelon eux, que la ſenſation plus ou moins douloureuſe du coupable.

L'exemple, diſent-ils, a une grande influence ſur la conduite des hommes, & prévient ſur-tout efficacement les délits. J'ai de la peine à croire que nos aſſaſſinats

(1) La promptitude dans les ſentences de mort eſt généralement du goût des criminaliſtes, comme donnant une force majeure à l'exemple des peines.

juridiques puiſſent être une école ſalutaire ou un frein bien puiſſant. Ils ſont rares les délits que l'on commet ſans un égarement d'eſprit; & dans ces circonſtances, l'homme eſt incapable d'analyſer ſes propres inclinations, au point de prévoir que ſon crime va l'immoler à la vengeance publique, ou ſi l'œil de la raiſon ſonde & meſure la profondeur de l'abîme, la force victorieuſe d'un bien préſent; la ſolitude qui environne le coupable, une certitude morale d'échapper à la cenſure de la loi, tout, hélas! n'affoiblit que trop l'impreſſion de l'exemple.

La *Peine de mort*, dira-t-on, eſt conſidérée, quelqu'en ſoit la cauſe, comme le comble des maux; la nature abhorre ſa deſtruction; le terme de la vie eſt à nos yeux le déſordre le plus ſenſible: ces principes réunis doivent donc exciter en nous, à la vue d'un ſupplicié, une ſenſation véhémente, durable, & toujours préſente dans nos moindres opérations.

Mais,

Mais, outre que la nature des violens eſt d'avoir une courte durée, cette violence même, unie aux principes déſignés, produira un effet, qui, s'il n'eſt pas entiérement oppoſé aux vues de la Loi, lui deviendra au moins ou inutile ou indifférent. Sera-ce une horreur pour le dernier ſupplice ? Mais cette horreur ſeroit ſalutaire. Sera-ce une averſion pour le crime & le criminel ? Cette averſion du moins auroit ſon utilité. L'effet de la violence que nous éprouvons alors, n'eſt donc ni l'horreur du ſupplice, ni la haine du crime ; mais un ſentiment invincible de pitié. Le ſcélérat a diſparu, & notre compaſſion ne voit plus qu'un infortuné.

La victime s'avance vers le lieu de ſon ſacrifice, la ſociété eſt dans un mouvement confus : on tremble à la penſée de la ſcene prochaine, quoique la curioſité vous y entraîne. Le condamné arrive au pied de l'échaffaud. Les miniſtres ſacrès l'environnent, leur zele l'invitent, avec des raiſons

plus foibles ſans doute qu'une démonſtration mathématique, à quitter la vie ſans regret, & d'eſpérer tout de cet effort puiſſant. Ils s'éloignent. Un homme remplit ſa charge d'homicide, & un citoyen paſſe en un moment de l'exiſtence à l'inexiſtence.

Quel ſera alors l'émotion intérieure des ſpectateurs? quels ſont leurs véritables ſentimens? Quiconque eſt de la même nature que l'être ſouffrant; quiconque laiſſe un libre cours au premier mouvement à la vive douleur, dont le cœur de tout homme eſt déchiré en voyant ſon ſemblable aux priſes avec les angoiſſes du ſupplice, toutes les ames ſenſibles, en un mot, éprouvent une ſuſpenſion totale de leurs facultés intellectuelles, & non le calme néceſſaire à la méditation. Le ſacrifice eſt conſommé, & il ne leur reſte de cette ſcène ſanglante, que ce qui reſte d'un ſonge. L'ame n'a pas encore repris ſa tranquillité, que ſes perceptions violentes ont diſparu avec la ra-

pidité de l'éclair. Et en effet, si l'idée se grave plus ou moins dans le cerveau, à proportion que la raison l'a plus ou moins profondement médité, quelles traces durables laisseront dans la mémoire ces idées, dont la violence surprit la raison, & ne lui laissa ni l'usage de la réflexion, ni l'exercice de son activité? Quel sera donc l'avantage de l'exemple dans la *Peine de mort*, & quelle en sera l'utilité générale? A qui une pareille *peine* peut-elle profiter, dit Voltaire? au seul bourreau que l'on paye pour assommer les hommes en public (1).

En outre, si toute peine criminelle doit avoir en vue l'*amendement* du coupable & si, désespérant de l'obtenir, la Loi doit chercher désormais à le rendre physiquement innocent pour la société, quel amandement peut-on jamais se promettre d'un homme qui n'existe plus, & combien il est

(1) Commentaire sur le Livre des Délits & des Peines, tome XXXI. des Œuvres, édit. de Basle, 1786.

étrange de le tuer pour le rendre innocent !

D'ailleurs, la perte d'un citoyen qui, quoique scélérat, peut être assurement plus utile à la société qu'un cadavre sans vie cette perte n'est-elle pas à considérer? Qu'on ne dise pas qu'elle ne sauroit être importante; il suffit qu'elle soit quelque chose pour devoir être calculée. La population, a dit un Ecrivain, est une affaire de calcul, & ce calcul doit tout additionner, pour ne pas rester incomplet, puisque les fractions les plus éloignées de l'entier, mises en somme, donnent le produit de l'entier, ou s'y joignent.

Si la *Peine de mort* ne pouvant s'appeller un mal physique, ni un mal moral, n'est point dès-lors proprement une peine, si l'utilité de l'exemple est purement illusoire, si on n'obtient pas avec elle l'amandement du coupable, si c'est un moyen irraisonnable de garantir la société des attaques du crime; si enfin elle altere en

quelque ſorte la ſomme ſociale, ſous quel aſpect avantageux ſe préſentera donc une pareille Peine? Une peine, je le répete, que l'on trouva quelquefois inférieure au crime, & je n'en veux d'autre preuve que ces arrêts qui ordonnent la dilacération d'un cadavre inſenſible, & que la confiſcation générale des biens du ſupplicié (1), uſage affreux, qui fait payer à la malheureuſe innocence l'odieux d'un forfait qu'elle ne vit pas commettre, & quelle ne put empêcher. Où ſont donc les avantages de *la Peine de mort*?

L'objet principal des peines, va-t-on me répéter, eſt la ſûreté & la tranquillité des

(1) Cette eſpece de barbarie Vandale, fruit & calcul de l'avarice des Rois, a été enviſagée ſous un point de vue particulier, par le Code criminel de la Toſcane. Voyez *le nouveau Code Criminel pour le Grand-Duc de Toſcane*, Art. LXV. p. 39. à Lauſanne, 1787. Pouvoit-on donner un autre nom que celui de *Code de l'humanité*? & c'eſt auſſi celui qu'on lui déféra à la gloire du Souverain qui lui donna ſa ſanction.

membres ſociaux, cet objet là même rend *la Peine de mort* utile & néceſſaire, malgré les raiſons ſpécieuſes avec leſquelles on cherche à la décréditer. Il y a de ces hommes pour qui l'art du crime eſt déjà paſſé en habitude. Il exiſte de ces forfaits ſi compliqués que, d'eux-mêmes, ils mettent le glaive dans la main du Souverain, & demandent le ſang du coupable. A l'exception de la mort, nulle autre peine ne purge la ſociété de l'engeance dangereuſe des ſcélérats, nulle autre peine ne donne une ſatisfaction proportionnée à l'offenſe qu'elle en a reçu, nulle autre peine en conſéquence ne garantit la ſûreté publique de tout renverſement.

Ce raiſonnement homicide doit être conſidéré ſous deux aſpects ; 1°. relativement au beſoin de garantir le corps ſocial des attaques de ces malfaiteurs familiariſés avec le crime, & chez leſquels l'habitude de nuire eſt devenue une ſorte de néceſſité

morale ; 2°. relativement à l'atrocité de certains délits, qui ſemblent ne pouvoir s'expier que par la deſtruction du coupable : comme ſi cette peine étoit proportionnée au plus énorme forfait ; comme ſi un attentat, aggravé de circonſtances, ſe trouvoit juſtement puni par ce mal rapide & inſtantané que l'on ſouffre en paſſant de l'exiſtence à l'inexiſtence !

La ſociété ſans doute doit arracher ſans délai ces membres grangrenés dont l'approche eſt mortelle. Elle doit ſur-tout ſe hâter de ſévir contre l'habitude invétérée du crime ; il eſt néceſſaire que l'Etat n'ait point ſans ceſſe à redouter les tentatives d'un ſcélérat. Je conviendrai même que les délits les plus atroces doivent être accompagnés d'une égale atrocité de peine, d'une peine qui, en affligeant corporellement le coupable, en expie graduellement le forfait ; d'une peine dont l'exemple puiſſe être un obſtacle à la poſſibilité du crime, d'une

peine enfin proportionnée à la juſte indignation, que l'attentat a excité dans les cœurs honnêtes & vertueux.

Y auroit-il une peine plus puiſſante que la mort, & dont on eût droit d'attendre de pareils effets ? Seroit-il vrai qu'il exiſtât une peine qui garantît la ſociété des atteintes du crime, qui affligeât le coupable avec moins de violence ſans doute, mais avec des tourmens plus réels, & que cette peine ne fût pas la *Peine de mort* ? Eſt-il poſſible d'iſoler un individu nuiſible à la patrie? Pourroit-on, dans cet état d'iſolement abſolu, lui faire expier toute l'atrocité de ſes forfaits?

S'il eſt une peine qui porte avec elle cette juſte compenſation, & qui produiſe naturellement de ſemblables effets, graces aux lumieres & à l'humanité de deux grands Souverains, le dix-huitieme ſiecle s'honore juſtement d'une pareille découverte. Laiſſant à qui peut en être jaloux, le droit

ſuperbe de moiſſonner la vie des hommes, l'immortelle Impératrice de Ruſſie, Catherine II, & Pierre Léopold, le Légiſlateur de la Toſcane, ont ſubſtitué à la *Peine de mort*, une autre peine à la fois juſte & utile, ſous quelques points de vue qu'on enviſage le délit.

De la peine qui ſemble devoir être ſubſtituée à la Peine de mort.

L'eſclavage perpétuel des coupables, ou, comme on dit communément l'*eſclavage à vie*, peut s'appeller *la peine* par *excellence*, puiſqu'elle réunit tout ce qui manque à *la Peine de mort*. Elle offre une juſte proportion entre la peine & le délit. Elle aſſure la tranquillité des citoyens, elle laiſſe intacte, juſques dans ſes moindres parties, la ſomme de la population ; elle eſt un exemple efficace & ſalutaire ; il en réſulte enfin une utilité réelle dans la conſervation même du coupable.

Les Loix ſages qui ſubſtituerent à la

Peine de mort l'eſclavage perpétuel des coupables, aſſignerent cette peine ſuprême à tous les crimes qui auparavant encouroient la mort, ſans s'arrêter à nous prouver que cette peine étoit en effet le plus grand des maux, & par-là même proportionnée aux plus énormes délits.

Que la mort ne ſoit pas le dernier des maux, nous l'avons ſuffiſamment démontré; que l'eſclavage perpétuel ſoit le juſte châtiment des délits capitaux, ou qu'il ſoit, comme s'exprime notre Code criminel, *le dernier ſupplice*, nous allons l'établir.

Si l'eſclavage perpétuel ſe bornoit à la perte de ces droits, que l'on a nommés *jura civitatis*; s'il n'étoit autre choſe que la honte de vivre au milieu de ſes ſemblables, couvert d'opprobres & conſacré aux plus vils travaux, j'avoue que cette peine perdroit même à mes yeux beaucoup de cette horreur que j'y vois en effet.

Mais quelle ſera la ſituation d'un homme tombé de la liberté civile, dans l'abîme

profond & resserré d'une éternelle servitude? Pour comble d'horreur, il a perdu cet adoucissement trompeur, il est vrai, mais que le ciel nous envoya comme un baume dans nos afflictions, il a perdu l'espérance. En disant un dernier adieu aux anciens compagnons de sa vie, il met le pied dans une société d'hommes consacrés, comme lui, à un affreux désespoir. A peine couvert dans les parties de son corps les plus sensibles aux rigueurs des saisons, il n'obtient pour sa faim dévorante qu'une foible portion d'alimens, destinée non pas à le contenter, mais à faire revivre chaque jour son supplice: les aises de sa vie se changent pour lui en des incommodités lentes, indéfinies, & d'autant plus insupportables à l'homme, qu'une impulsion irrésistible le porte à analyser la nature & l'art, & à les rendre en quelque sorte tributaires de sa félicité. Il est forcé à un genre de vie, dans lequel tout inquiete son ame, tout resserre son corps, sans qu'une secousse violente lui ôte ce calme effrayant & ce sang-

froid ſi propre à meſurer les longs momens de la peine : enfin, il eſt enchaîné à une vie dont la mort ſeule ſeroit le remède ſalutaire.

Quel affreux tableau, me dira-t-on, venez-vous de tracer ? Où eſt ici cet adouciſſement de peine tant célébré ? où eſt la proportion entre le crime d'un inſtant, & cette vie entiere de tourmens, que l'on pourroit appeller un ſupplice prolongé, & & une torture indéfinie ?

Mais outre que l'eſclavage perpétuel eſt aſſigné aux ſeuls délits *capitaux*, qui, dans un autre cas, auroient mérité la mort, une raiſon puiſſante rend cette même peine dans l'être qui la ſouffre, beaucoup moins inhumain qu'elle ne l'eſt en ſubſtance. Si rien ne devoit adoucir la ſenſation cruelle que ces malheureux éprouvent en commençant leur pénible carriere, peut-être par reſpect pour l'humanité, ne trouveroit-on pas de crime digne d'une pareille peine. Mais qui pourroit ignorer l'empire de l'habitude ſur l'eſprit humain ? Ne nous rend-

elle pas insensible aux maux les plus barbares comme aux plaisirs les plus doux ?

Qu'on adapte ce principe à la condition de l'esclave, & l'on verra que l'allégresse en effet perce quelquefois l'obscurité de sa prison, que le plaisir agite ses chaînes, & que sa joie éclate très-souvent au milieu des travaux les plus pénibles. Il oublie le passé, ne s'inquiète plus de l'avenir, & sa raison désormais circonscrite au moment présent, ne lui porte plus d'atteintes bien profondes; & si par hasard un rayon de lumiere vient lui découvrir en entier le quadre malheureux de son existence, c'est une situation violente, d'où le tirera bientôt la souffrance du moment, à laquelle il succombera d'autant plus aisément, qu'elle aura pour lui le mérite d'écarter les angoisses de la réflexion.

Voilà donc un crime justement expié par l'esclavage perpétuel, voilà la société garantie de l'invasion des scélérats, & la population respectée dans ses moindres parties.

Veut-on en outre que la peine soit un

exemple salutaire, que les autres hommes y attachent une horreur qui les détourne du crime, la seule servitude perpétuelle offre ces avantages, & peut devenir pour chaque citoyen l'objet d'une utile méditation. En effet, l'homme que l'impression physique du châtiment ne force pas de sortir sans cesse de lui-même, a sur la nature de la peine, des vues plus étendues que le coupable; & se figurant l'horrible situation du condamné, il rapproche sa liberté présente de l'esclavage qu'il observe dans autrui : aucune sensation affligeante ne resserre son esprit, & ne lui dérobe un avenir qui se présente à son imagination sous les plus noires couleurs. La douloureuse pensée de cette scène se porte à son intellect avec une lenteur qui la grave, & la lui retrace vivement, quand une occasion funeste l'attire vers le crime.

Peut-être sera-t-on tenté d'appliquer au spectateur ce que je disois de l'habitude au sujet du condamné; mais l'exemple qui frappe journellement les yeux du premier, la perspective d'un bonheur sans

bornes ; toujours préſente aux regards éblouis de l'homme , & l'art ingénieux qu'il développe à la pourſuite d'un objet ſi cher , tout en lui prolonge une horreur que le coupable finit enfin par ne plus éprouver. Celui-ci , déſeſpérant de recouvrer ſa liberté , eſt contraint au bout de quelque tems de ſouffrir paiſiblement un mal ſans remède , & de contempler avec une fermeté raiſonnable , un malheur qu'il s'eſt créé lui-même ; & ſi le deſir d'être heureux peut ſe trouver dans l'homme , avec le déſeſpoir de le devenir jamais , il ne ceſſera de chercher , dans ſa ſituation même , tout ce qui peut en diminuer l'horreur , & ce foible adouciſſement, cette trêve fugitive ſera pour lui le bonheur.

Vivent à jamais les auguſtes Souverains , dont les lumieres ont changé en une éternelle ſervitude la mort ſanglante des coupables , dont l'humanité a rédigé tous les motifs qui pouvoient les déterminer à la clémence ! Vivent à jamais les Souverains dont la bouche ſacrée n'a jamais proféré une ſentence reprouvée de la nature ! Ils

ont satisfait à la justice, en soumettant le scélérat à une peine plus grande que la mort, en prévenant efficacement les délits, en offrant dans l'esclave courbé sous le poids des travaux, un exemple terrible aux citoyens prévaricateurs, & un témoignage éclatant de la triste condition du crime. Telle est la révolution opérée depuis long-tems dans la Moscovie, telle est la loi récente de la Toscane, où le Souverain se contente d'enlever au coupable une liberté qui multiplieroit les crimes, & laissant à la rouille les instrumens de la mort, tourne à l'avantage de la société, jusqu'aux membres infects & gangrenés, qui en menaçoient la ruine & le renversement. Couvrons de fleurs les noms immortels de CATHERINE & de LÉOPOLD, & répétons à l'heureuse contrée du Nord, où regne la premiere, à la Toscane fortunée où commande le second, cette belle maxime du divin Platon : *Heureux un Etat dont le Roi sera Philosophe, ou dont un Philosophe sera le Roi.*

FIN.